

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

**AVIS AUX CRÉANCIERS DE 4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

(la « Requérente »)

DE

**L'ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS, DE L'AUDIENCE SUR L'APPROBATION D'UN PLAN
D'ARRANGEMENT ET DU DÉPÔT D'UN RAPPORT DU CONTRÔLEUR AU TRIBUNAL**

PRENEZ ACTE QUE 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc. (« **Davie** »), a déposé un plan de compromis ou d'arrangement aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et, selon le cas, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (le « **Plan** ») avec Samson Bélaïr/Deloitte & Touche Inc., le Contrôleur. Une copie du Plan est jointe au présent avis.

Les termes et expressions qui ne sont pas définis dans le présent avis ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.

Une copie de l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers datée du 2 septembre 2011 est disponible directement sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.deloitte.com/ca/davieyards>.

UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS DE DAVIE AFIN DE CONSIDÉRER ET D'APPROUVER LE PLAN SERA TENUE À L'HÔTEL HILTON SITUÉ AU 1100, BOULEVARD RENÉ-LÉVESQUE EST, SALLES BEAUMONT, BÉLAIR ET BEAUPORT, À QUÉBEC, QUÉBEC, À 10 H, LE 26^e JOUR D'OCTOBRE 2011.

Les créanciers qualifiés à voter lors de l'Assemblée des créanciers peuvent accepter le Plan tel qu'il est proposé ou tel qu'il est modifié par Davie lors de l'assemblée ou avant la tenue de celle-ci. S'il est accepté par une majorité représentant les deux tiers de la valeur des créanciers, présents et votants, soit en

personne ou par procuration, et approuvé par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **Cour** »), le Plan liera tous les Créanciers visés.

Les créanciers visés qui souhaitent voter à l'Assemblée des créanciers et qui ne sont pas des particuliers ou qui sont des particuliers qui ne seront pas présents à l'Assemblée des créanciers sont priés de remplir le formulaire de procuration ci-joint et de le remettre au Contrôleur par la poste, par télécopieur ou par courriel avant le début de l'Assemblée des créanciers. Vous êtes tenus de remettre le formulaire de procuration dûment rempli au Contrôleur avant le début de l'Assemblée des créanciers ou de tout ajournement de celle-ci si vous souhaitez nommer un fondé de pouvoir qui votera pour vous à l'Assemblée des créanciers.

UNE REQUÊTE DEMANDANT À LA COUR DE SANCTIONNER LE PLAN SERA DÉPOSÉE À 10 H, LE 31 OCTOBRE 2011, AU 300, BOULEVARD JEAN-LESAGE, À QUÉBEC, QUÉBEC.

Toute personne qui désire comparaître, ou être représentée, et présenter de la preuve ou des arguments à la Cour lors de l'audience ayant pour but de sanctionner le Plan doit signifier aux conseillers juridiques de Davie et du Contrôleur ainsi que toute autre partie ayant déposé un avis de comparution, un avis expliquant les raisons motivant l'opposition ainsi qu'une copie de tous les documents qui seront utilisés pour s'opposer à l'approbation du Plan, au plus tard le 28 octobre 2011.

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1, Place Ville-Marie
Bureau 3000
Montréal QC H3B 4T9

À l'attention de : Patrick Fillion
Téléphone : 514-393-5344
Télécopieur : 514-390-4103
Courriel : davieclaims@deloitte.ca

Un rapport portant sur les affaires financières et autres de Davie sera déposé auprès de la Cour au moins sept jours avant la date de la tenue de l'Assemblée des créanciers. Les créanciers pourront se procurer une copie de ce rapport directement sur le site Web du Contrôleur à l'adresse suivante : <http://www.deloitte.com/ca/davieyards> ou en faisant la demande par écrit à l'adresse courriel suivante : davieclaims@deloitte.ca.



Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1 Place Ville Marie
Suite 3000
Montreal QC H3B 4T9
Canada

Tel.: 514-393-5344
Toll free: 1-877-866-1422
Fax: 514-390-4103
www.deloitte.ca

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF MONTREAL

S U P E R I O R C O U R T
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36)

No.: 200-11-019127-102

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**4370422 CANADA INC., formerly known as
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

**NOTICE TO CREDITORS OF 4370422 CANADA INC., formerly known as
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

(the "Petitioner")

OF

**NOTICE OF MEETING OF CREDITORS, SANCTION HEARING OF A PLAN OF
ARRANGEMENT AND FILING OF A MONITOR'S REPORT TO THE COURT**

TAKE NOTICE THAT 4370422 Canada Inc., formerly known as Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc. ("**Davie**"), has filed a plan of compromise or arrangement pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* and, as the case may be, the *Canada Business Corporations Act* (the "**Plan**") with Samson Bélair/Deloitte Touche Inc., the Monitor. A copy of the Plan is enclosed.

Capitalized terms not otherwise defined herein shall have the meanings ascribed thereto in the Plan.

A copy of the Claims and Meeting Procedure Order dated September 2, 2011 is available directly from the Monitor's website at: <http://www.deloitte.com/ca/davieyards>.

A GENERAL MEETING OF THE CREDITORS OF DAVIE FOR THE PURPOSE OF CONSIDERING AND APPROVING THE PLAN WILL BE HELD AT THE HILTON HOTEL, LOCATED AT 1100 RENÉ-LÉVESQUE BOULEVARD EAST, ROOMS BEAUMONT, BÉLAIR AND BEAUPORT, QUÉBEC CITY, QUÉBEC, AT 10:00 A.M., ON THE 26TH DAY OF OCTOBER, 2011.

The creditors qualified to vote at the Meeting of Creditors may accept the Plan as proposed or as altered or modified at or prior to this meeting by Davie. If so accepted by a majority in number representing two-thirds in value of the creditors, present and voting either in person or by proxy at the Meeting of Creditors and approved by the Superior Court of Québec (Commercial Division) ("**Court**"), the Plan will be binding on all Affected Creditors.

Affected Creditors that wish to vote at the Meeting of Creditors and are not individuals or are individuals who will not be attending the Meeting of Creditors in person are requested to complete the enclosed

Proxy and provide it to the Monitor by courier, fax or e-mail so that it is received by the Monitor before the beginning of the Meeting of Creditors. You are required to provide your Proxy to the Monitor before the beginning of the Meeting of Creditors, or any adjournment thereof, if you wish to appoint a proxy to cast your vote at the Meeting of Creditors.

AN APPLICATION WILL BE BROUGHT BEFORE THE COURT TO SANCTION THE PLAN ON OCTOBER 31, 2011, AT 10:00 A.M., AT 300 JEAN-LESAGE BOULEVARD, QUÉBEC CITY, QUÉBEC.

Any person who wishes to appear or to be represented and to present evidence or arguments at the Court hearing seeking the sanction of the Plan must serve upon the legal counsels of Davie and of the Monitor and upon all other parties who have filed a notice of appearance, no later than the 28th day of October, 2011, a notice setting out the basis for such opposition and a copy of all materials to be used to oppose the petition for approval of the Plan.

Samson Bélair/Deloitte Touche Inc.
1 Place Ville-Marie
Suite 3000
Montreal QC H3B 4T9

Attention: Patrick Fillion
Phone: 514-393-5344
Fax: 514-390-4103
E-mail: davieclaims@deloitte.ca

The Monitor will file a report with the Court on the state of Davie's business and financial affairs at least seven days before the Meeting of Creditors. Creditors could obtain a copy of this report directly on the Monitor's website at the following address: <http://www.deloitte.com/ca/davieyards> or by written request at the following e-mail address: davieclaims@deloitte.ca.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

C O U R S U P É R I E U R E

(Chambre commerciale)

(Siégeant en tant que tribunal désigné en vertu de
la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE
COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC. (auparavant DAVIE
YARDS INC. / CHANTIERS DAVIE INC.)**

Requérante

- et -

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.**

Contrôleur

PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT

Le 4 octobre 2011

PLAN DE COMPROMIS OU D'ARRANGEMENT

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le présent plan, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y prête pas, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

« **437** » désigne 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc. / Chantiers Davie Inc.;

« **Réclamation visée** » désigne toute Réclamation sauf une Réclamation non visée;

« **Créancier visé** » désigne un Créancier ayant une Réclamation visée, mais dans la mesure seulement de cette Réclamation visée;

« **Catégorie de créanciers visés** » désigne la catégorie de Créanciers visés ayant le droit de voter sur ce Plan à l'Assemblée des créanciers et de recevoir des distributions aux termes des présentes à l'égard de leurs Réclamations visées prouvées;

« **Affaires** » désigne l'entreprise de chantiers navals entièrement intégrée et d'une grande capacité de 437, spécialisée dans la construction de navires complexes destinés à un usage commercial et gouvernemental, ainsi que toutes les activités connexes;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié durant lequel les banques sont généralement ouvertes pour des opérations à Québec, au Québec;

« **LACC** » désigne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, c. C-36, dans sa version modifiée;

« **Charges en vertu de la LACC** » désigne la Charge A&D et la Charge d'administration, dans chaque cas, tel que ces termes sont définis dans l'Ordonnance initiale;

« **Procédures en vertu de la LACC** » désigne les procédures en vertu de la LACC introduites à l'égard de 437 en vertu de l'Ordonnance initiale;

« **Cecon** » désigne, collectivement, Cecon ASA, Cecon Shipping 1 AS, Cecon Shipping 2 AS et Cecon Shipping 3 AS, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires;

« **Réclamation de Cecon** » désigne toute Réclamation détenue par Cecon envers 437;

« **Réclamation** » désigne i) tout droit ou toute créance qu'une Personne peut faire valoir contre 437, peu importe qu'elle l'ait fait ou non, relativement à une dette, une responsabilité ou une obligation quelconque de la Requérante, qu'il soit constaté par un jugement, liquidé ou non, déterminé, éventuel, échoué ou non, contesté ou non, en droit ou en equity, garanti ou non, opposable ou non, présent ou futur, connu ou non, sous forme d'une garantie, d'un cautionnement, d'une sûreté ou sous une autre forme et que ce droit soit exécutoire ou anticipatoire par nature, y compris une réclamation découlant de la terminaison, de la résiliation, de la dénonciation, de la cession ou de la répudiation par la Requérante d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, écrit ou verbal, d'un délit (intentionnel ou non), d'un manquement à une obligation (en droit ou en equity, notamment un devoir fiduciaire), d'un droit de propriété ou d'un titre de propriété, d'un emploi, d'un contrat, d'une fiducie réelle ou réputée, peu importe son mode de création, ou le droit ou la faculté de toute Personne de faire valoir une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou autrement à l'égard d'un grief, d'une question, d'une action, d'une cause ou d'une cause d'action, existant actuellement ou prenant naissance à l'avenir, fondé en totalité ou en partie sur des faits existants à la Date de dépôt, et toute autre réclamation qui, si elle n'est pas garantie, constituerait une dette prouvable en matière de faillite au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, c. B-3, et ii) toute Réclamation liée à la restructuration; toutefois, le terme « Réclamation » n'inclut pas une Réclamation non visée;

« **Date limite de dépôt des réclamations** » désigne 17 h (heure avancée de l'Est) le 28 septembre 2011 ou à toute autre date que la Cour peut fixer par ordonnance;

« **Procédure des réclamations** » désigne, collectivement, la procédure des réclamations énoncée dans l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers;

« **Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers** » désigne l'Ordonnance datée du 2 septembre 2011 ainsi que les annexes et appendices s'y rapportant, qui énonce la Procédure des réclamations et qui autorise 437 à convoquer l'Assemblée des créanciers aux fins de l'examen de ce Plan et du vote sur celui-ci;

« **Date de confirmation** » désigne la date à laquelle la Cour rend l'Ordonnance d'homologation;

« **Cour** » désigne la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale);

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, selon les besoins du contexte, inclure le cessionnaire d'une Réclamation ou un fiduciaire ou un syndic, un séquestre intérimaire, un séquestre, un séquestre-gérant, un liquidateur ou une autre Personne agissant pour le compte de cette Personne;

« **Financement DIP** » désigne le financement temporaire consenti par le Prêteur garanti à 437 et approuvé par certaines Ordonnances, aux termes i) de l'offre de prêt DIP n° 1 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 17 mars 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 1 800 000 \$ CA, ii) de l'offre de prêt DIP n° 2 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 7 avril 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 2 800 000 \$ CA et iii) de l'offre de prêt DIP n° 3 faite par le Prêteur garanti et acceptée par 437 le 15 juin 2011 qui prévoit un prêt à 437 par le Prêteur garanti d'un capital de 1 700 000 \$ CA;

« **Réclamation contestée** » d'un Créancier désigne le montant de la Réclamation de ce Créancier qui n'a pas été déterminé de façon définitive en tant que Réclamation prouvée aux fins de distribution avant l'Assemblée des créanciers ou à cette assemblée, en conformité avec la Procédure des réclamations ou au moment où les distributions ont lieu

en conformité avec le présent Plan mais qui n'a pas été éteinte ou interdite aux termes de la Procédure des réclamations;

« **Réclamations prioritaires des employés** » désigne les Réclamations suivantes des Employés et des anciens employés ou employés inactifs de 437 :

- (a) les Réclamations correspondant aux montants que tous Employés auraient été en droit de recevoir aux termes de l'alinéa 136(1)d) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) si 437 était devenue en faillite à la Date de dépôt;
- (b) les Réclamations relatives à des gages, salaires, commissions ou rémunérations pour services fournis par eux après la Date de dépôt jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan, y compris, dans le cas de voyageurs de commerce, les sommes régulièrement déboursées par ceux-ci dans les Affaires ou relativement à celles-ci durant la même période;

« **Employés** » désigne tous les employés actuels ou passés de 437, y compris tous employés inactifs;

« **Intérêt relatif à des capitaux propres** » désigne toutes les Réclamations découlant de l'intérêt qu'une Personne détient dans les titres de participation émis et en circulation du capital de 437, notamment les actions ordinaires ou privilégiées émises et en circulation de 437 de toute catégorie et série et tous les bons de souscription, toutes les options et toutes les conventions visant l'achat de ces titres;

« **Date de dépôt** » désigne le 25 février 2010, soit la date à laquelle l'Ordonnance initiale a été rendue par la Cour en vertu de la LACC;

« **Réclamations prioritaires du gouvernement** » désigne toutes les Réclamations des Autorités gouvernementales à l'égard de montants qui sont impayés et qui, de par leur nature, pourraient être exigés jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan aux termes des dispositions suivantes :

- (a) les paragraphes 224(1.2) et 224(1.3) de la LIR;

- (b) toute disposition du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada) qui renvoie au paragraphe 224(1.2) de la LIR et qui prévoit la perception d'une cotisation, terme défini dans le *Régime de pensions du Canada*, ou d'une cotisation ouvrière ou d'une cotisation patronale, termes définis dans la *Loi sur l'assurance-emploi* (Canada), ou d'une cotisation en vertu de la partie VII.1 de cette loi, et de l'intérêt connexe, de pénalités ou d'autres montants;
- (c) toute disposition d'une loi provinciale dont l'objectif est similaire à celui du paragraphe 224(1.2) de la LIR ou qui renvoie à ce paragraphe, dans la mesure où elle prévoit la perception d'un montant et de tout intérêt connexe, de pénalités ou d'autres montants, lorsque ce montant :
 - (i) a été retenu sur un paiement ou déduit d'un paiement qu'une personne fait à une autre et se rapporte à un impôt d'une nature similaire à l'impôt sur le revenu imposé aux particuliers en vertu de la LIR; ou
 - (ii) est de la même nature qu'une cotisation en vertu du *Régime de pensions du Canada* si la province est une « province instituant un régime général de pension », tel qu'il est défini au paragraphe 3(1) du *Régime de pensions du Canada* et si la loi provinciale établit un « régime provincial de pensions », terme défini dans ce paragraphe;

« **Autorité gouvernementale** » désigne tous les gouvernements nationaux ou étrangers, notamment tout gouvernement fédéral, provincial, étatique, territorial ou municipal et tout ministère, organisme, agence, tribunal, commission, régie, cour, bureau ou autre autorité exerçant ou censé exercer des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives ou gouvernementales;

« **Ordonnance initiale** » désigne l'ordonnance initiale de la présente Cour rendue dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC datée du 25 février 2010, dans sa version prorogée le 26 mars 2010, le 25 mai 2010, le 15 septembre 2010, le 29 octobre 2010, le 18 janvier 2011, le 17 février 2011, le 10 mars 2011, le 31 mars 2011, le 19 mai 2011, le 16 juin 2011, le 14 juillet 2011, le 21 juillet 2011, le 29 juillet 2011, le 5 août 2011, le

18 août 2011 et le 25 août 2011 et qui pourrait être de nouveau modifiée ou prorogée à l'occasion;

« **LIR** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version modifiée;

« **Mécanarc** » désigne Mécanarc Inc.;

« **Hypothèque de Mécanarc** » désigne l'hypothèque légale en faveur de Mécanarc résultant d'un avis sous seing privé daté du 4 mars 2010 et publié au Bureau de la publicité foncière de la circonscription foncière de Lévis le 3 mars 2010 sous le numéro 16 987 815, à l'égard de laquelle un préavis de l'exercice d'un droit hypothécaire a été fait sous seing privé le 5 août 2010 et publié à ce Bureau de la publicité foncière le 5 août 2010 sous le numéro 17 445 328;

« **Réclamation de Mécanarc** » désigne la Réclamation de Mécanarc aux termes de l'Hypothèque de Mécanarc;

« **Assemblée des créanciers** » désigne l'assemblée des Créanciers visés convoquée aux fins de l'examen du présent Plan et la tenue d'un vote en vertu de la LACC, cette assemblée pouvant être ajournée ou fixée à un autre jour, selon le cas;

« **Contrôleur** » désigne Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., en sa qualité de contrôleur de 437 nommé par la Cour, et tout successeur de celle-ci nommé par une autre Ordonnance;

« **Attestation du contrôleur sur la réalisation du plan** » désigne l'attestation du Contrôleur devant être déposée auprès de la Cour, dans laquelle celui-ci déclare qu'il s'est acquitté de toutes ses fonctions à l'égard de 437 dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC et du présent Plan;

« **Ordonnance** » désigne toute ordonnance que rend la Cour à l'égard des Procédures en vertu de la LACC ou du présent Plan;

« **Réclamations prioritaires au titre des régimes de pensions** » désigne toutes les Réclamations visant le paiement de l'un ou l'autre des montants suivants qui, pour la

période allant jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan, sont exigibles et demeurent impayées aux fonds établis à l'égard des régimes de pensions de 437 prescrits par la LACC :

- (a) un montant correspondant à la somme de tous les montants qui ont été déduits de la rémunération des employés pour le paiement de ces fonds;
- (b) si l'un des régimes de pensions prescrits par la LACC est régi par une loi du Parlement :
 - (i) un montant correspondant aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur devait verser au fonds; et
 - (ii) un montant correspondant à la somme de tous montants que l'employeur était tenu de verser au fonds aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*; et
- (c) dans le cas de tout autre régime de pension prescrit par la LACC :
 - (i) un montant égal au montant qui correspondrait aux coûts normaux, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, que l'employeur aurait été tenu de verser au fonds si le régime prescrit avait été régi par une loi du Parlement; et
 - (ii) un montant égal à la somme de tous les montants que l'employeur aurait été tenu de verser au fonds aux termes d'une disposition à cotisations déterminées, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, si le régime prescrit avait été régi par une loi du Parlement;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société de personnes ou une société en commandite, une association, une fiducie, une organisation non constituée, une société en participation, un

organisme gouvernemental ou une agence, un représentant de ceux-ci ou toute autre entité, sans égard à sa situation ou à son domicile;

« **Plan** » désigne le présent plan de compromis ou d'arrangement en vertu de la LACC qu'a déposé 437, comme ce Plan peut être modifié ou remplacé à l'occasion en conformité avec ses modalités;

« **Date de mise en œuvre du plan** » désigne le Jour ouvrable durant lequel le présent Plan prend effet, soit le Jour ouvrable durant lequel le Contrôleur a déposé auprès de la Cour une attestation aux termes de l'alinéa 7.2 confirmant que toutes les conditions de la mise en œuvre du présent Plan énoncées à l'alinéa 7.1 ont été remplies;

« **Fonds de mise en œuvre du plan** » désigne la caisse d'un montant de un million (1 000 000,00 \$) de dollars sur laquelle seront prélevées, après déduction des montants nécessaires au paiement des Réclamations prioritaires non visées, les distributions devant être faites aux Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées aux fins de distribution aux termes du présent Plan comme il est décrit plus en détail à l'article 5 des présentes;

« **Réclamation post-dépôt** » désigne des montants qu'un Créancier réclame à la Date de mise en œuvre du plan à titre de montants dus à l'égard de produits ou de services fournis à 437 pour la période allant de la Date de dépôt jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan;

« **Créancier post-dépôt** » désigne un Créancier ayant une Réclamation post-dépôt;

« **Preuve de réclamation** » désigne une preuve de réclamation qui revêt essentiellement la forme de celle qui est jointe à titre d'annexe B de l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'Assemblée des créanciers;

« **Réclamation prouvée aux fins de distribution** » d'un Créancier désigne le montant de la Réclamation visée d'un Créancier visé qui est déterminée de façon définitive et acceptée aux fins de distribution en conformité avec la Procédure des réclamations;

« **Réclamation prouvée de Mécanarc** » désigne la Réclamation de Mécanarc s'il est déterminé de façon définitive qu'elle est une Créance garantie valide;

« **Réclamation post-dépôt prouvée** » désigne une Réclamation post-dépôt d'un Créancier post-dépôt dont le montant est déterminé de façon définitive et accepté par 437 et le Contrôleur;

« **Réclamation prouvée aux fins de vote** » désigne la Réclamation d'un Créancier qui est acceptée aux fins de vote en conformité avec la Procédure des réclamations;

« **Partie libérée** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 6.1;

« **Majorités requises** » désigne une majorité numérique des Créanciers visés ayant des Réclamations avec droit de vote qui représentent les deux tiers en valeur de ces Réclamations avec droit de vote des Créanciers visés à l'égard de la Catégorie des créanciers visés, dans chaque cas qui sont présents et qui votent en personne ou par procuration à l'Assemblée des créanciers;

« **Réclamation reliée à la restructuration** » désigne toute réclamation ou tout droit d'une Personne contre 437 à l'égard de toute dette, responsabilité ou obligation quelconque due à cette Personne, notamment toute perte ou tout dommage découlant de la répudiation, de la résiliation ou de la restructuration par 437 d'un contrat, d'un bail ou d'une autre convention, notamment d'un contrat d'emploi, après la Date de dépôt; toutefois, une « **Réclamation reliée à la restructuration** » n'inclut pas une Réclamation non visée;

« **Vente** » désigne la vente par 437 de la quasi-totalité de ses actifs à 7731299 Canada Inc. et la prise en charge par cette dernière de certains passifs aux termes du Contrat d'achat d'actifs daté du 21 juillet 2011 et de l'Ordonnance de dévolution datée du 21 juillet 2011 rendue par la Cour;

« **Ordonnance d'homologation** » désigne l'Ordonnance de la Cour homologuant et approuvant le présent Plan;

« **Créances garanties** » désigne (i) toute Réclamation ou portion de Réclamation qui est garantie par une sûreté dûment existante, hypothèque, charge, lien ou autre intérêt similaire grevant les biens de 437 qui a été dûment rendue opposable à la Date de dépôt, y compris la Réclamation du Prêteur garanti, et (ii) le Financement DIP, mais dans tous les cas seulement jusqu'à concurrence de la valeur réalisable des actifs faisant l'objet de telles sûretés, et excluant toute réclamation non garantie eu égard à toute insuffisance, et pour plus de précision n'inclut pas toute Réclamation prioritaire des employés, Réclamation prioritaire du gouvernement ou Réclamation prioritaire au titre des régimes de pension;

« **Prêteur garanti** » désigne Investissement Québec;

« **Taxe** » ou « **Taxes** » désigne tous les impôts et taxes, les cotisations, nouvelles cotisations et autres frais et droits gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, municipaux, locaux et étrangers, notamment les taxes et impôts fondés sur les recettes brutes, les revenus, les profits, les ventes, le capital, l'utilisation et l'occupation, les produits et les services, la valeur ajoutée, les taxes sur la valeur, les transferts, les franchises, les retenues à la source, les droits de douane, la masse salariale, le recouvrement, l'emploi, les taxes d'accise et les taxes foncières, les taxes et impôts mesurés en fonction de ces critères, ainsi que les intérêts, les pénalités, les amendes et les ajouts s'y rapportant;

« **Réclamation non visée** » désigne seulement les Réclamations suivantes désignées dans le présent Plan (ou toute modification s'y rapportant) comme n'étant pas visées par le présent Plan et qui sont inscrites dans les livres et registres de 437 ou à l'égard desquelles 437 et le Contrôleur ont reçu un avis :

- (i) une Réclamation garantie par les Charges en vertu de la LACC;
- (ii) toutes Créances garanties;
- (iii) une Réclamation qui ne peut faire l'objet d'une transaction aux termes de la LACC; et

- (iv) une Réclamation qui, ainsi que l'ordonne la Cour, doit être traitée comme une Réclamation exclue (terme défini dans l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers) aux termes de la Procédure des réclamations;
- (v) les Réclamations prioritaires non visées;
- (vi) les Réclamations post-dépôt prouvées;

« **Réclamations prioritaires non visées** » désigne collectivement les Réclamations prioritaires des employés, les Réclamations prioritaires du gouvernement, les Réclamations prioritaires au titre des régimes de pensions et la Réclamation prouvée de Mécanarc;

« **Créancier non visé** » désigne un Créancier qui a une Réclamation non visée, mais uniquement dans la mesure de cette Réclamation non visée;

1.2 **Interprétation**

Dans ce Plan :

- (a) tous les termes comptables qui ne sont pas autrement définis ont la signification que leur attribuent, de temps à autre, les principes comptables généralement reconnus au Canada, et plus particulièrement ceux prescrits par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;
- (b) toutes les mentions d'une monnaie renvoient au dollar canadien, sauf indication contraire;
- (c) l'indication qu'un contrat, un acte, une quittance, une convention ou un autre document doit revêtir une forme particulière ou adopter un certain libellé signifie que ce document doit adopter pour l'essentiel cette forme ou ce libellé;

- (d) tout renvoi à une Ordonnance ou à un document existant ou à une pièce déposée ou devant être déposée désigne cette Ordonnance, ce document ou cette pièce, dans la version modifiée ou complétée à l'occasion;
- (e) toute mention d'une loi comprend tous les règlements pris en vertu de celle-ci et toutes les modifications apportées à cette loi ou à ces règlements en vigueur à l'occasion;
- (f) la division de ce Plan en articles et en alinéas et l'utilisation de rubriques servent à en faciliter la consultation et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation de ce Plan;
- (g) les mots « aux présentes », « des présentes » et toute expression semblable renvoient à ce Plan et non pas à un article ou à un alinéa en particulier, et les renvois « aux articles » et « aux alinéas » sont des renvois aux articles et aux alinéas de ce Plan, selon le cas;
- (h) les titres et les rubriques des articles et des alinéas ne servent qu'à en faciliter la consultation et ne sont pas censés en faire partie ni avoir d'incidence sur l'interprétation du présent Plan;
- (i) selon les besoins du contexte, un ou plusieurs mots employés au singulier incluent le pluriel et inversement, et un ou plusieurs mots employés au masculin incluent le féminin et inversement;
- (j) les mots « comprend » et « y compris » ne sont limitatifs et signifient « y compris », sans limitation;
- (k) l'expression « ne peut » constitue une interdiction;
- (l) le mot « ou » n'est pas exclusif.

1.3 Date pour la prise d'une mesure

Sauf indication contraire, pour le calcul des délais au cours desquels ou après lesquels un paiement doit être effectué ou une mesure doit être accomplie, on exclut le jour de départ du délai et on inclut le jour où il se termine.

Si une date à laquelle une mesure doit être prise aux termes de ce Plan par l'une des parties n'est pas un Jour ouvrable, cette mesure doit être prise avant 17 h, le jour suivant qui est un Jour ouvrable.

1.4 Heure

Toutes les heures indiquées dans ce Plan sont exprimées en heures locales dans la ville de Québec, au Québec, sauf indication contraire.

ARTICLE 2

OBJET

2.1 Objet

L'objet du présent Plan est le suivant :

- (a) prévoir une transaction, un règlement et une distribution ordonnés du produit net au comptant de la Vente;
- (b) réaliser, à l'extérieur du cadre d'une faillite ou d'un litige, une résolution et un règlement global de toutes les questions non réglées, de façon ordonnée, équitable et efficace sur le plan des coûts;
- (c) éviter un litige long et coûteux qui mènerait vraisemblablement à une diminution importante des actifs disponibles aux fins de distribution aux Créanciers;
- (d) réaliser une distribution équitable, raisonnable et à un moment opportun des actifs et de l'exploitation de 437 et simplifier la résolution des Réclamations et l'administration du patrimoine de 437.

Le Plan est présenté aux Créanciers avec l'attente que toutes les Personnes qui détiennent un intérêt dans 437 tireront un plus grand avantage de la mise en œuvre du Plan qu'elles ne tireraient d'une faillite de 437. Ce Plan est conçu de manière à offrir aux Créanciers visés l'occasion de recevoir avec certitude et célérité une distribution au titre de leurs Réclamations afin d'éviter les risques, les frais et les retards associés à une faillite et à un litige ainsi que le risque qu'au terme d'un litige il n'y ait pas de récupération à l'égard de leurs Réclamations.

2.2 Réclamations visées

Ce Plan sera mis en œuvre en vertu de la LACC et prendra effet à compter de la Date de mise en œuvre du plan et liera 437 et toutes les Personnes pertinentes mentionnées aux présentes et leurs héritiers, administrateurs, exécuteurs et liquidateurs de succession, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs.

2.3 Réclamations non visées

Ce Plan ne vise pas les Créanciers non visés à l'égard et dans la mesure de leurs Réclamations non visées. Aucun élément de ce Plan n'a d'incidence sur les droits et les défenses de quiconque, en droit et en equity, à l'égard des Réclamations non visées, notamment sur tous les droits se rapportant à des moyens de défense en droit et en equity ou les droits en matière de compensation ou de récupération à l'égard de ces Réclamations non visées.

ARTICLE 3 CRÉANCIERS ET RÉCLAMATIONS

3.1 Classification des Créanciers

Aux fins du vote sur le Plan et de la réception de distributions ou de tout autre traitement aux termes du Plan, il y a une catégorie de Créanciers visés, soit la Catégorie des créanciers visés.

3.2 Différentes qualités

Les Personnes visées par ce Plan peuvent être visées en plusieurs qualités. À moins de stipulation contraire aux présentes, une Personne a le droit de participer aux termes des présentes en chacune de ces qualités. Une mesure que prend une Personne en une qualité n'a pas d'incidence sur cette Personne en une autre qualité, à moins que la Personne n'en convienne expressément par écrit ou à moins que ses Réclamations ne se chevauchent ou ne fassent autrement double emploi.

3.3 Assemblée des créanciers

L'Assemblée des créanciers sera tenue en conformité avec l'Ordonnance autorisant la Procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers et ce Plan.

3.4 Approbation des Créanciers

À l'Assemblée des créanciers, 437 tentera de faire approuver ce Plan par le vote affirmatif aux Majorités requises des Créanciers faisant partie de la Catégorie des créanciers visés afin que, sous réserve de l'homologation du présent Plan par la Cour aux termes de la LACC et des modalités des présentes, 437 et toutes les Personnes visées par ce Plan soient liées par ce Plan.

3.5 Réclamations non visées

Tout Créancier non visé ayant une Réclamation non visée, le Prêteur garanti, ainsi que Cecon quant à la Réclamation de Cecon, n'aura pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir des distributions aux termes de ou en rapport avec ce Plan à l'égard de cette Réclamation non visée, ou de la Réclamation de Cecon.

3.6 Arrangements avec le Prêteur garanti

Les arrangements entre 437 et le Prêteur garanti à l'égard de ses Créances garanties ne font pas partie de ce Plan et ne sont pas visés par celui-ci.

3.7 Porteurs d'Intérêts relatifs à des capitaux propres

Les Personnes qui détiennent un Intérêt relatif à des capitaux propres n'ont pas le droit de recevoir un paiement, une indemnisation ou une distribution aux termes des présentes à l'égard de leur intérêt relatif à des capitaux propres, et les Réclamations que ces Personnes peuvent avoir qui sont directement ou indirectement reliées à ces Intérêts relatifs à des capitaux propres ou en sont tirées sont réputées faire l'objet d'une quittance intégrale. Également, les Personnes qui détiennent des Intérêts relatifs à des capitaux propres n'ont pas le droit de voter sur le Plan à l'égard de cet intérêt à l'Assemblée des créanciers.

ARTICLE 4 DISTRIBUTIONS ET PAIEMENTS

4.1 Distributions aux Créanciers visés

Tous les Créanciers visés constituent à toute fin une catégorie unique aux termes du Plan. Sous réserve de l'alinéa 7.1 du Plan, chaque Créancier visé qui, à la Date de mise en œuvre du plan, détient une Réclamation prouvée aux fins de distribution recevra, en règlement intégral et final de sa Réclamation prouvée aux fins de distribution un paiement d'un montant correspondant à sa part proportionnelle du Fonds de mise en œuvre du Plan (après le règlement ou le paiement des Réclamations prioritaires non visées) à l'égard de sa Réclamation prouvée aux fins de distributions en conformité avec l'article 5 des présentes, et les Réclamations visées de cette Personne seront acquittées et éteintes à la Date de mise en œuvre du plan et, par la suite, la seule obligation de 437 à l'égard des Réclamations visées de cette Personne, sera d'effectuer la distribution à l'égard de la Réclamation prouvée aux fins de distribution de cette Personne.

4.2 Valeur des Réclamations aux fins de distribution

La valeur d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution sera déterminée en conformité avec les dispositions de la Procédure des réclamations.

4.3 Intérêt

Aucun intérêt ne courra ni ne sera versé à l'égard d'une Réclamation visée à compter de la Date de dépôt et par la suite.

4.4 Garanties et engagements similaires

Aucune Personne ayant une Réclamation aux termes d'une garantie, d'un cautionnement, d'une indemnité ou d'un engagement similaire à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan ou qui a le droit de faire valoir une Réclamation à titre d'ayant cause d'une Personne ou d'être subrogée dans les droits d'une Personne à l'égard d'une Réclamation qui fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan n'aura pas plus de droits contre 437 que la Personne dont la Réclamation fait l'objet d'une transaction aux termes de ce Plan.

4.5 Perte du droit de recevoir des distributions

Un Créancier qui n'a pas soumis de Preuve de réclamation à l'égard d'une Réclamation visée avant la Date limite de dépôt des réclamations n'a pas le droit de voter à l'Assemblée des créanciers ni de recevoir des distributions aux termes de ce Plan à l'égard de la Réclamation visée non soumise et, à la Date de mise en œuvre du plan, ces Réclamations visées de ce Créancier feront l'objet d'une quittance aux termes de ce Plan et de la Procédure des réclamations et, à compter de cette date, ce Créancier n'aura plus aucun recours à cet égard. Aucun élément de ce Plan ne proroge ni ne doit être interprété comme prorogeant ou modifiant la Date limite de dépôt des Réclamations ni ne confère ou ne serait être interprété comme conférant des droits à une Personne à l'égard de Réclamations qui ont été interdites ou éteintes aux termes de la Procédure des réclamations.

4.6 Distributions pour le compte de 437

Pour le compte de 437 et en règlement des obligations qui incombent à 437 aux termes du Plan, le Contrôleur distribuera les montants du Fonds de mise en œuvre du plan en conformité au Plan et à l'Ordonnance d'homologation dans l'ordre de priorité suivant :

- (a) d'abord, en plein paiement des Réclamations prioritaires non visées; et

- (b) deuxièmement, le solde du Fonds de mise en œuvre du plan sur une base pro rata aux Créanciers visés en considération de leur Réclamation prouvée aux fins de distribution.

4.7 Livraison des distributions

Les distributions en faveur des titulaires de Réclamations prouvées aux fins de distribution qui sont en droit de recevoir des distributions aux termes de ce Plan seront effectuées par 437 ou pour son compte par chèque envoyé par courrier ordinaire préaffranchi i) à l'adresse indiquée dans la Preuve de réclamation déposée par ces Créanciers visés ayant des Réclamations prouvées aux fins de distribution ou ii) aux adresses indiquées dans tout avis écrit de changement d'adresse livré à 437 et au Contrôleur après la date de l'avis de la Preuve de réclamation. Si la distribution en faveur d'un Créancier visé est retournée parce qu'elle ne peut être livrée, aucune nouvelle distribution ne sera faite à ce Créancier visé avant et à moins que 437 et le Contrôleur soient avisés de l'adresse actuelle de ce Créancier visé, auquel cas toutes les distributions ratées seront effectuées à ce Créancier visé sans intérêt. Toutes les distributions qui ne peuvent être livrées à l'égard de Réclamations prouvées aux fins de distribution doivent être revendiquées au plus tard à l'expiration d'une période de six (6) mois après la Date de mise en œuvre du plan, après quoi la Réclamation prouvée aux fins de distribution d'un Créancier visé ou de son successeur à l'égard de ses distributions non réclamées sera acquittée et interdite à jamais, nonobstant toute loi fédérale ou provinciale prévoyant le contraire, et ces distributions impossibles à livrer seront retournées au Contrôleur afin que celui-ci (sans engager sa responsabilité personnelle) les distribue au Prêteur garanti à l'égard de ses Créances garanties. Aucune disposition de ce Plan n'oblige 437 ou le Contrôleur à tenter de retrouver un titulaire d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution.

Lorsqu'un Créancier transfère ou cède la propriété d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution ou une partie de celle-ci après l'Assemblée des créanciers, ni 437 ni le Contrôleur n'est tenu de verser des fonds à ce cessionnaire ni de traiter autrement avec celui-ci à cet égard, à moins qu'un avis et une preuve satisfaisante de ce transfert ou de cette cession ne soient effectivement parvenus à 437 et au Contrôleur au plus tard à 17 h le jour qui tombe cinq Jours ouvrables avant le jour où la première distribution est effectuée aux Créanciers visés ayant des

Réclamations prouvées aux fins de distribution. Par la suite, ce cessionnaire constituera à toute fin aux termes de la Procédure des réclamations un Créancier ayant une Réclamation prouvée aux fins de distribution à l'égard de l'ensemble de cette Réclamation et sera lié par les avis donnés et les mesures prises à l'égard de cette Réclamation prouvée aux fins de distribution.

4.8 Exigences de retenues et de déclaration

Dans le cadre de ce Plan et de toutes les distributions aux termes de celui-ci, le Contrôleur agissant pour 437 se conformera à toutes les exigences applicables de retenues fiscales et de déclaration qu'imposent les autorités fiscales fédérales ou provinciales à l'égard des distributions effectuées aux termes des présentes, le cas échéant. Le Contrôleur agissant pour 437 est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires ou appropriées afin de se conformer à ces exigences de retenues et de déclaration. Dans la mesure où des montants sont ainsi retenus, ces montants seront traités à toute fin comme ayant été versés aux Créanciers visés pertinents à l'égard duquel cette déduction et retenue a été effectuée, pourvu que ces montants retenus soient effectivement remis à l'autorité fiscale appropriée. Nonobstant toute autre disposition de ce Plan, i) il incombera à chaque titulaire d'une Réclamation prouvée aux fins de distribution qui doit recevoir une distribution aux termes de ce Plan d'acquitter toutes les obligations à l'égard d'une Taxe qu'impose une autorité gouvernementale, notamment en matière d'impôt sur le revenu et de retenues fiscales, à l'égard de cette distribution et ii) aucune distribution ne sera effectuée à ce titulaire ou pour son compte aux termes de ce Plan, à moins et avant que ce titulaire n'ait pris des arrangements convenant au Contrôleur agissant pour le compte de 437 à l'égard de l'acquittement de ces obligations à l'égard des Taxes. Jusqu'à la mise en œuvre de ces arrangements, toute distribution devant être effectuée aux termes de ce Plan sera traitée comme une distribution impossible à livrer aux termes de l'alinéa 4.7. Selon la volonté de 437, les distributions en faveur des titulaires de Réclamations prouvées aux fins de distribution aux termes de ce Plan sont effectuées et doivent être appliquées d'abord au titre du capital, puis au titre de l'intérêt.

ARTICLE 5

FONDS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN

5.1 Fonds de mise en œuvre du Plan

Sous réserve de l'alinéa 7.1, à ou avant la Date de mise en œuvre du plan, 437 livrera au Contrôleur et le Contrôleur recevra des fonds correspondant au montant du Fonds de mise en œuvre du Plan afin de les distribuer aux titulaires des Réclamations prioritaires non visées et des Réclamations prouvées aux fins de distribution, en conformité avec ce Plan.

5.2 Réserves à l'égard des Réclamations contestées

Dans le cas d'une Réclamation contestée qui n'est pas devenue une Réclamation prouvée aux fins de distribution à la Date de mise en œuvre du plan, le Contrôleur réservera des fonds suffisants sur le Fonds de mise en œuvre du Plan afin de distribuer aux Créanciers visés ayant une Réclamation contestée sa quote-part proportionnelle à l'égard de cette Réclamation contestée si cette dernière devient une Réclamation prouvée aux fins de distribution. Si la Réclamation contestée devient une Réclamation prouvée aux fins de distribution, en totalité ou en partie, en conformité avec la Procédure des réclamations après la Date de mise en œuvre du plan, les fonds réservés à l'égard de cette Réclamation contestée (ou une partie appropriée de ceux-ci) seront distribués à ce Créancier visé à l'égard de cette Réclamation prouvée aux fins de distribution en conformité avec ce Plan. Si la Réclamation contestée est en fin de compte rejetée en totalité ou en partie en conformité avec la Procédure des réclamations après cette date de distribution, les fonds réservés à l'égard de cette Réclamation contestée (ou la partie appropriée de ceux-ci) seront distribués par le Contrôleur aux Créanciers visés à l'égard de leurs Réclamations visées.

ARTICLE 6

LIBÉRATIONS ET EXTINCTION DES RÉCLAMATIONS

6.1 Libérations aux termes du Plan

Au moment de la mise en œuvre de ce Plan à la Date de mise en œuvre du plan, (i) 437, (ii) le Contrôleur et ses conseillers juridiques dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC, et (iii) tous les administrateurs, dirigeants et employés actuels et anciens, les conseillers

juridiques et les mandataires de 437 en ces qualités (chacune, une « **Partie libérée** ») sont libérés et déchargés de la totalité et de toute partie des mises en demeure, réclamations, actions, cause d'action, demandes reconventionnelles, poursuites, dettes, sommes d'argent, comptes, engagements, dommages, jugements, frais, exécutions, privilèges et autres recouvrements au titre d'un passif, d'une obligation, d'une demande ou d'une cause d'action, de quelque nature que ce soit, qu'une Personne, y compris le Créancier garanti (à l'égard de chaque Partie libérée, sauf 437 quant à ses Créances garanties) et Cecon, peut faire valoir, notamment de toutes les Réclamations à l'égard des obligations imposées par la loi aux administrateurs, dirigeants et employés, actuels et anciens, de 437 et d'obligations alléguées notamment fiduciaires, que ceux-ci soient connus ou non, échus ou non, prévus ou non, existants ou nés après la date des présentes, fondés en totalité ou en partie sur un acte ou une omission, une transaction, un devoir, une responsabilité, une dette, un passif, une obligation, une mesure ou un autre événement qui existe ou a lieu jusqu'à la Date de mise en œuvre du plan qui se rapporte aux Réclamations, aux Affaires de 437, à ce Plan et aux Procédures en vertu de la LACC ou qui en découlent, et toutes les réclamations découlant de ces actions ou omissions feront à tout jamais l'objet d'une renonciation et d'une libération (sauf le droit de demander le respect par 437 de ses obligations en vertu du Plan ou tout document y relié), dans la mesure permise par la loi, en autant que rien aux présentes n'ait l'effet suivant :

- (a) de libérer ou de décharger une Partie libérée d'une Réclamation non visée ni de libérer ou de décharger 437 des obligations qui lui incombent aux termes de ce Plan;
- (b) d'influer sur le droit d'une Personne :
 - (i) de recouvrer une indemnité aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Personne, ou
 - (ii) de recouvrer un montant à l'égard d'une responsabilité d'une Partie libérée ou d'une réclamation contre celle-ci aux termes de garanties d'assurance couvrant cette Partie libérée; toutefois, il est entendu que toute réclamation ou responsabilité à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre 437 fait l'objet d'une libération ou d'une

quittance aux termes des présentes, et le recouvrement auquel cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;

- (c) de libérer ou de décharger les administrateurs actuels ou anciens de 437 à l'égard des questions énoncées au paragraphe 5.1(2) de la LACC;

en outre, nonobstant les libérations et quittances précitées aux termes du Plan, toute Réclamation demeurera soumise à tout droit de compensation que la Personne contre qui cette Réclamation est exercée pourrait autrement faire valoir.

6.2 Extinction des Réclamations

À compter de la Date de mise en œuvre du plan, le traitement des Réclamations visées aux termes de ce Plan lie définitivement toutes les Personnes visées par ce Plan (et leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs de succession, administrateurs successoraux, représentants personnels, successeurs et ayants droit respectifs), et à compter de la mise en œuvre de ce Plan à la Date de mise en œuvre de ce Plan, toutes les Réclamations visées seront acquittées à jamais et feront l'objet d'une libération, à l'exception seulement de l'obligation d'effectuer les distributions à l'égard de ces Réclamations visées de la façon et dans la mesure prévue par ce Plan.

ARTICLE 7

CONDITIONS PRÉALABLES ET ÉTAPES DU PLAN

7.1 Conditions préalables à la mise en œuvre du Plan

La mise en œuvre de ce Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- (a) l'approbation de ce Plan par les Majorités requises des Créanciers visés;

- (b) l'obtention ou la réception de la totalité des consentements et des ordonnances des Autorités gouvernementales, réglementaires et judiciaires et l'exécution de tous les dépôts auprès des Autorités gouvernementales et d'autres autorités de réglementation compétentes, dans chaque cas dans la mesure que 437 juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'exécution des transactions prévues par ce Plan ou de tout aspect de celles-ci;
- (c) la délivrance par la Cour de l'Ordonnance d'homologation dont la forme et le fonds conviendront à 437, agissant raisonnablement, et qui prévoira notamment les modalités suivantes ou les autres modalités dont 437 peut convenir :
 - (i) une déclaration et une ordonnance selon laquelle i) le Plan a été approuvé par les Majorités des créanciers visés en conformité avec la LACC; ii) 437 s'est conformée aux dispositions de la LACC et aux Ordonnances de la Cour rendues dans le cadre de ces procédures à tous égards; iii) la Cour est convaincue que 437 n'a pas pris ni tenté de prendre une mesure qui n'est pas autorisée par la LACC; et iv) le Plan et les transactions qui y sont prévues sont équitables et raisonnables;
 - (ii) une déclaration et une ordonnance selon laquelle les transactions et les libérations énoncées dans le Plan sont approuvées et elles prennent effet et lient les parties à compter de la Date de mise en œuvre du plan;
 - (iii) une déclaration et une ordonnance selon laquelle le Fonds de mise en œuvre du Plan sera détenu par le Contrôleur et distribuée par celui-ci pour le compte de 437 en conformité avec l'article 4 et l'article 5 de ce Plan, compte tenu seulement des Réclamations valides qui ont été dûment présentées au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations en conformité avec la Procédure des réclamations applicable;
 - (iv) une déclaration et ordonnance qui décharge et libère 437 de la totalité des Réclamations visées de quelque nature que ce soit en conformité avec le Plan et déclare que la capacité d'une Personne de faire valoir contre 437

l'une des Réclamations visées devient à tout jamais caduque et que toutes les procédures à l'égard de ces Réclamations visées font l'objet d'un sursis permanent, sous réserve seulement du droit des Créanciers visés de recevoir des distributions aux termes du Plan à l'égard de leurs Réclamations visées;

- (v) une déclaration et une ordonnance selon laquelle toute Réclamation à l'égard de laquelle une Preuve de réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des réclamations est à tout jamais interdite et éteinte;
- (vi) une ordonnance qui prononce la mainlevée des Charges en vertu de la LACC seulement eu égard au Fonds de mise en œuvre du plan;
- (vii) une ordonnance qui prononce un sursis à l'égard de toutes les mesures ou les procédures, notamment les instances administratives et les ordonnances, les déclarations ou les évaluations qui pourraient être introduites, prises, présentées, demandées ou rendues contre une Partie libérée à l'égard de toutes les Réclamations et de toute question qui fait l'objet d'une libération aux termes de l'alinéa 6.1 des présentes;
- (viii) une ordonnance qui autorise le Contrôleur à s'acquitter de ses fonctions et à exécuter ses obligations aux termes du Plan afin de faciliter la mise en œuvre du Plan;
- (ix) une déclaration et une ordonnance selon laquelle toutes les distributions et tous les paiements effectués par le Contrôleur ou sur ses directives, dans chaque cas pour le compte de 437, aux termes du Plan sont effectués pour le compte de 437 et l'exécution de ses obligations aux termes du Plan;
- (x) une déclaration et une ordonnance prévoyant que lorsque le Contrôleur se sera acquitté de ses fonctions à l'égard de 437 aux termes des Procédures en vertu de la LACC, notamment de ses fonctions à l'égard de l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'Assemblée

des créanciers et des distributions effectuées par le Contrôleur ou sur ses directives en conformité avec le Plan, le Contrôleur déposera auprès de la Cour l'Attestation du contrôleur sur la réalisation du Plan énonçant que toutes ses fonctions à l'égard de 437 aux termes des Procédures en vertu de la LACC ont été remplies et, dès lors, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. sera réputée être libérée de ses fonctions à titre de Contrôleur de 437 et la Charge administrative en vertu de la LACC feront l'objet d'une mainlevée;

- (xi) une déclaration et une ordonnance selon laquelle 437 et le Contrôleur peuvent demander à la Cour des conseils et des directives à l'égard de chacune des questions découlant du Plan;
- (d) à moins que 437 n'y renonce, agissant raisonnablement, la signature et la livraison de l'ensemble des conventions, résolutions, documents et autres actes dont la signature et la livraison par 437 sont nécessaires aux fins de la mise en œuvre de ce Plan et de l'exécution des obligations de 437 aux termes des présentes;
- (e) à moins que 437 n'y renonce, agissant raisonnablement, la totalité des documents, des conventions, des approbations, des consentements et des quittances nécessaires pour donner effet à toutes les dispositions importantes de ce Plan ont été signés et remis par toutes les Personnes pertinentes, selon une forme et un fonds qui conviennent à 437;
- (f) 437, le Contrôleur et le Créancier garanti ont convenu du paiement de toute Réclamation post-dépôt prouvée.

7.2 Attestation du contrôleur

Au moment de la satisfaction des conditions énoncées à l'alinéa 7.1 ou, si elle est permise, de la renonciation à ces conditions, le Contrôleur déposera auprès de la Cour une attestation énonçant que toutes les conditions préalables prévues à l'alinéa 7.1 de ce Plan ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, si elle est permise, et que la Date de mise en œuvre du plan est survenue. Au moment d'attester que les conditions

préalables énoncées à l'alinéa 7.1 du Plan ont été remplies ou ont fait l'objet d'une renonciation, si elle est permise, le Contrôleur a le droit de se fier aux déclarations et confirmations de 437.

7.3 Transactions à la Date de mise en œuvre du plan

Au moment de la mise en œuvre du Plan à la Date de mise en œuvre du plan, les étapes et transactions suivantes se déroulent ou sont réputées se dérouler dans l'ordre suivant :

- (a) le Contrôleur reçoit les fonds faisant partie du Fonds de mise en œuvre du Plan;
- (b) 437 paie les honoraires ou les frais qui sont dus au Contrôleur et à ses conseillers juridiques et à Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. en sa qualité de conseillers juridiques de 437; et
- (c) les quittances et libérations prévues à l'alinéa 6.1 des présentes prennent effet en conformité avec ce Plan.

ARTICLE 8 CLAUSES GÉNÉRALES

8.1 Confirmation du Pan

Sous réserve de la satisfaction des conditions préalables à la mise en œuvre du Plan décrites à l'alinéa 7.1, ce Plan sera mis en œuvre par 437 et liera 437 à l'égard de toutes les Réclamations visées.

8.2 Responsabilités du Contrôleur

Le Contrôleur agit en sa qualité de Contrôleur dans le cadre des Procédures en vertu de la LACC à l'égard de 437 et non en sa qualité personnelle ou de personne morale et n'engage sa responsabilité à l'égard d'aucune des responsabilités ou des obligations qui incombent à 437 aux termes de ce Plan ou autrement, notamment à l'égard de l'exécution des distributions ou de la réception d'une distribution destinée à un Créancier visé ou à une autre Personne aux termes de ce Plan. Le Contrôleur dispose des pouvoirs et des protections qui lui sont conférés par ce Plan,

la LACC, l'Ordonnance initiale, l'Ordonnance autorisant la procédure des réclamations et de l'assemblée des créanciers, l'Ordonnance d'homologation et toute autre Ordonnance.

8.3 Suprématie

- (a) Sauf en ce qui a trait aux Réclamations non visées, à compte de la Date de mise en œuvre du plan, tout conflit entre ce Plan et les engagements, garanties, déclarations, modalités, conditions, clauses ou obligations, exprès ou implicites, d'un contrat, d'une hypothèque, d'une convention de sûreté, d'une convention de prêt, des règlements administratifs de 437, d'un bail ou d'une autre convention, écrit ou verbal, et toute modification ou tout supplément s'y rapportant existant entre l'un des Créanciers et 437 à la Date de mise en œuvre du plan sera réputé être régi par les modalités, les conditions et les dispositions de ce Plan et de l'Ordonnance d'homologation, qui ont priorité sur l'ensemble de ceux-ci. Tous les Créanciers visés sont réputés, irrévocablement et pour tout objet, consentir à toutes les transactions et à toutes les étapes prévues par ce Plan.
- (b) En cas de conflit, d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de différence entre la version anglaise de ce Plan et sa traduction française, la version anglaise prévaudra, et la disposition pertinente de la version française sera présumée amendée dans la mesure nécessaire afin d'éviter tel conflit, incompatibilité, ambiguïté ou différend.

8.4 Prise d'effet de la transaction à toute fin

Le paiement, la transaction ou tout autre règlement d'une Réclamation visée aux termes de ce Plan, s'il est homologué et approuvé par la Cour, lie définitivement les Créanciers visés, leurs héritiers, exécuteurs ou liquidateurs de succession, administrateurs successoraux, représentants personnels, successeurs et ayants droit et, à la Date de mise en œuvre du plan, ce Plan entraîne ce qui suit :

- (i) un règlement complet, définitif et absolu de tous les droits des Créanciers visés; et
- (ii) une libération et un acquittement absolus de toutes les dettes, de tous les passifs et de toutes les obligations de 437 à l'égard de la totalité des Réclamations visées.

8.5 Modification du Plan

437 se réserve le droit, à tout moment et à l'occasion, mais sous réserve du consentement du Contrôleur, de modifier ce Plan et/ou d'y ajouter, pourvu que cette modification ou cet ajout soit contenu dans un document écrit qui est déposé auprès de la Cour et i) s'il est effectué avant l'Assemblée des créanciers, qu'il soit communiqué aux Créanciers visés à l'Assemblée des Créanciers ou autrement comme l'exige la Cour (le cas échéant) et ii) s'il est effectué après l'Assemblée des Créanciers, qu'il soit approuvé par la Cour.

Une modification ou un ajout peut être effectué après la Date de confirmation par 437 avec le consentement du Contrôleur, pourvu que s'il concerne une question qui, de l'avis de 437 et du Contrôleur, agissant raisonnablement, est de nature administrative, il soit nécessaire afin de mieux donner effet à la mise en œuvre de ce Plan et de l'Ordonnance d'homologation et ne soit pas contraire aux intérêts financiers ou économiques des Créanciers, pourvu que cette modification ou cet ajout soit déposé auprès de la Cour dans les dix jours qui suivent sa mise en œuvre.

Tout plan supplémentaire de compromis ou d'arrangement qui est déposé auprès de la Cour et, si le présent alinéa 8.5 l'exige, qui est approuvé par la Cour est intégré et est réputé être intégré par renvoi dans ce Plan à toute fin pour en faire partie intégrante.

8.6 Consentements, renonciations et conventions

À 0 h 01 à la Date de mise en œuvre du plan, chaque Créancier visé sera réputé avoir convenu de toutes les modalités de ce Plan et y avoir consenti en totalité. En particulier, chacun de ces Créanciers sera réputé :

- (a) avoir signé l'ensemble des consentements, quittances, cessions et renonciations, prévus par la loi ou autrement, nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution de ce Plan, dans sa totalité, et les avoir remis à 437;
- (b) avoir renoncé à tous les défauts existants et antérieurs de 437 à l'égard d'un engagement, d'une garantie, d'une déclaration, d'une modalité, d'une disposition, d'une condition ou d'une obligation, exprès ou implicite, figurant dans un contrat,

une convention, une hypothèque, une convention de sûreté, une convention de fiducie, une convention de prêt, une lettre d'engagement, une convention de vente, un bail ou toute autre entente, écrit ou verbal, et dans toute modification ou tout ajout existant entre l'un de ces Créanciers et 437, et chaque avis de défaut et demande de paiement à l'égard d'un acte, notamment d'une garantie, sera réputé avoir été annulé; et

- (c) avoir convenu du fait qu'en cas de conflit entre les dispositions, expresses ou implicites, d'une convention ou d'un autre arrangement, écrit ou verbal, existant alors entre l'un de ces Créanciers et 437 (outre ceux que 437 a conclus à cette date ou qui prennent effet à cette date) et les dispositions de ce Plan, les dispositions de ce Plan ont priorité, et les dispositions de cette convention ou de tout autre arrangement sont modifiées en conséquence.

Dans le cadre de ce Plan, les présomptions sont irréfragables, définitives et irrévocables.

8.7 Avis

Un avis ou une communication devant être fait ou donné aux termes des présentes doit être fait par écrit et doit renvoyer à ce Plan et peut, sous réserve des modalités prévues ci-après, être fait ou donné par une remise en main propre ou transmis par messagerie, par courrier ordinaire préaffranchi ou par télécopieur adressé aux parties respectives de la façon suivante :

- (a) Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., en sa qualité de conseillers juridiques de 4370422 Canada Inc.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (Québec)
H3B 4W5
À l'attention de Sandra Abitan et Martin Desrosiers
Télécopieur : 514 904-8101
- (b) dans le cas d'un Créancier :

- (i) à l'adresse de ce Créancier précisée dans la Preuve de réclamation déposée par un Créancier; ou
 - (ii) à l'adresse indiquée dans l'avis écrit de changement d'adresse remis au Contrôleur après la date de livraison de la Preuve de réclamation connexe.
- (c) dans le cas du Contrôleur :

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.

En sa qualité de Contrôleur nommé par la Cour de 4370422 Canada Inc.,
auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc.

1, Place Ville Marie, Bureau 3000

Montréal (Québec)

H3B 4T9

À l'attention de Pierre Laporte

Télécopieur : 514 393-5344

avec une copie à :

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Bureau 2500

Montréal (Québec)

H3B 0A2

À l'attention de Mason Poplaw

Télécopieur : 514 875-6246

une partie peut aviser les autres parties à l'occasion d'une autre adresse en conformité avec le présent alinéa 8.7. Dans l'éventualité d'une grève, d'un lock-out ou d'un autre événement qui interrompt le service postal dans une partie du Canada, les avis et les communications durant cette interruption ne peuvent être donnés ou faits que par une remise en main propre ou une transmission par télécopieur, et un avis ou une autre communication donné ou fait par courrier préaffranchi dans les cinq (5) Jours ouvrables qui précèdent le début de cette interruption, à moins qu'il ne soit effectivement reçu, est réputé ne pas avoir été reçu ou fait. Dans le cas d'un

avis transmis par télécopieur ou livré avant 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable, les avis et communications sont réputés avoir été reçus au moment de la livraison ou, s'ils sont livrés après 17 h (heure locale) durant un Jour ouvrable ou à toute heure durant un Jour non ouvrable, le Jour ouvrable suivant et, dans le cas d'un avis posté de la façon susmentionnée, le quatrième Jour ouvrable qui suit la date à laquelle cet avis ou cette communication est posté. L'omission involontaire de 437 de donner un avis prévu aux présentes à un Créancier particulier n'invalide pas ce Plan ni aucune mesure prise par une Personne aux termes de ce Plan.

8.8 Divisibilité des dispositions du Plan

Si, avant la Date de confirmation, la Cour juge qu'une modalité ou disposition de ce Plan est invalide, nulle ou inopposable, la Cour, à la demande de 437, est habilitée à (i) diviser cette modalité ou disposition du reste de ce Plan et à donner à 437 la possibilité de mettre en œuvre le reste de ce Plan en date de la Date de mise en œuvre du plan et avec effet à compter de cette date ou (ii) à modifier ou à interpréter cette modalité ou disposition de manière à la rendre valide et opposable dans la pleine mesure possible, conformément à l'objet original de la modalité ou de la disposition jugée invalide, nulle ou inopposable, et cette modalité ou disposition s'applique dès lors dans sa version modifiée ou de la façon dont elle est interprétée. Nonobstant cette division, cette modification ou cette interprétation et pourvu que 437 procède à la mise en œuvre de ce Plan, le reste des modalités et des dispositions de ce Plan conservent pleinement leur effet et ne sont aucunement modifiées ni invalidées en raison de cette division, modification ou interprétation.

8.9 Révocation, retrait ou non-conclusion

437 se réserve le droit de révoquer ou de retirer ce Plan à tout moment avant la Date de confirmation ou de déposer des plans subséquents ou modifiés de compromis ou d'arrangement. Si 437 révoque ou retire ce Plan ou si l'Ordonnance d'homologation n'est pas rendue, (i) ce Plan est nul à tous égards, (ii) tout règlement ou toute transaction incorporé dans ce Plan (y compris l'établissement d'un montant à l'égard d'une ou de plusieurs Réclamations ou leur limitation à un certain montant) ou la prise en charge, la résiliation ou la répudiation de certains contrats ou baux exécutoires effectués par ce Plan et tout document ou toute convention signé aux termes de ce Plan sont réputés être nuls et (iii) aucun élément figurant dans ce Plan et aucune mesure prise

en préparation de la mise en œuvre de ce Plan (a) ne constitue ou n'est réputé constituer une renonciation ou une libération à l'égard de Réclamations par ou contre 437 ou toute autre Personne, (b) ne porte atteinte de quelque façon que ce soit aux droits de 437 ou d'une autre Personne dans le cadre d'autres procédures concernant 437, ou (c) ne constitue une admission de quelque nature que ce soit de la part de 437 ou d'une autre Personne.

8.10 Garanties de parfaire

Nonobstant le fait que les opérations et les événements énoncés dans ce Plan surviennent et sont réputés survenir dans l'ordre indiqué aux présentes sans aucune autre mesure ni formalité, chacune des Personnes visées par les présentes s'engage à prendre, à accomplir et à signer ou à faire prendre, accomplir et signer aux frais de la partie qui le demande les autres mesures, actes, conventions, cessions, attestations, effets ou documents que 437 peut raisonnablement exiger pour mieux mettre en œuvre de Plan.

8.11 Successeurs et ayants droit

Ce Plan lie les héritiers, administrateurs successoraux, exécuteurs ou liquidateurs de succession, représentants personnels, successeurs et ayants droit de toute Personne visée par le présent Plan ou assujettie à celui-ci, et il est fait à leur avantage.

8.12 Lois applicables

Ce Plan est régi par les lois de la province de Québec et les lois fédérales du Canada s'y appliquant, notamment quant à son interprétation. Les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de ce Plan et les procédures s'y rapportant sont soumises à la compétence exclusive de la Cour.

FAIT en date du 4 octobre 2011.

**CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF QUÉBEC**

S U P E R I O R C O U R T
(Commercial Division)
(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act, R.S.C.
1985, c. C-36)

No.: 200-11-019127-102

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**4370422 CANADA INC. (formerly DAVIE
YARDS INC. / CHANTIERS DAVIE INC.)**

Petitioner

- and -

**SAMSON BÉLAIR / DELOITTE & TOUCHE
INC.**

Monitor

PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT

October 4, 2011

PLAN OF COMPROMISE OR ARRANGEMENT

ARTICLE 1 INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Plan, unless otherwise stated or the context otherwise requires:

“**437**” means 4370422 Canada Inc., formerly Davie Yards Inc. / Chantiers Davie Inc.;

“**Affected Claim**” means any Claim except for an Unaffected Claim;

“**Affected Creditor**” means any Creditor with an Affected Claim, but only with respect to and to the extent of such Affected Claim;

“**Affected Creditors Class**” means the class of Affected Creditors entitled to vote on this Plan at the Meeting of Creditors and to receive distributions hereunder in respect of their proven Affected Claims;

“**Business**” means 437’s fully integrated shipyard with large capacity specializing in building large and complex vessels for commercial and governmental use, and all activities incidental thereto;

“**Business Day**” means a day other than a Saturday, a Sunday or statutory holiday on which banks are generally open for business in Québec City, Québec;

“**CCAA**” means the *Companies' Creditors Arrangement Act*, R.S.C. 1985, c. C-36, as amended;

“**CCAA Charges**” means the Directors’ Charge and the Administration Charge as each is defined in the Initial Order;

“**CCAA Proceedings**” means the proceedings under the CCAA in respect of 437 commenced pursuant to the Initial Order;

“**Cecon**” means, collectively, Cecon ASA, Cecon Shipping 1 AS, Cecon Shipping 2 AS and Cecon Shipping 3 AS, together with any successors or assignees thereof;

“**Cecon Claim**” means any and all Claims of Cecon against 437;

“**Claim**” means (i) any right or claim of any Person against 437 whether or not asserted, in connection with any indebtedness, liability or obligation of any kind whatsoever of 437, whether reduced to judgment, liquidated, unliquidated, fixed, contingent, matured, unmatured, disputed, undisputed, legal, equitable, secured, unsecured, perfected, unperfected, present, future, known, unknown, by guarantee, by surety, by warranty or otherwise, and whether or not such right is executory or anticipatory in nature, including without limitation, any claim arising from or caused by the termination, disclaimer,

resiliation, assignment or repudiation by 437 of any contract, lease or other agreement, whether written or oral, the commission of a tort (intentional or unintentional), any breach of duty (including without limitation, any legal, statutory, equitable or fiduciary duty), any right of ownership of or title to property, employment, contract, a trust or deemed trust, howsoever created or any right or ability of any Person to advance a claim for contribution or indemnity or otherwise with respect to any grievance, matter, action, cause or chose in action, whether existing at present or commenced in the future, based in whole or in part on facts which existed on the Filing Date, together with any other claims of any kind that, if unsecured, would constitute a debt provable in bankruptcy within the meaning of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3; and (ii) any Restructuring Claim; provided that “Claim” shall not include any Unaffected Claim;

“**Claims Bar Date**” means 5:00 p.m. (Eastern Daylight Time) on September 28, 2011 or such other date as may be ordered by the Court;

“**Claims Procedure**” means, collectively, the claims procedure set out in the Claims and Meeting Procedure Order;

“**Claims and Meeting Procedure Order**” means the Order dated September 2, 2011, together with the schedules and appendices thereto, setting out the Claims Procedure and authorizing 437 to call the Meeting of Creditors to consider and vote on this Plan;

“**Confirmation Date**” means the date that the Sanction Order is made by the Court;

“**Court**” means the Superior Court of Québec (Commercial Division);

“**Creditor**” means any Person asserting a Claim and may, where the context requires, include the assignee of a Claim or a trustee, interim receiver, receiver, receiver and manager, liquidator or other Person acting on behalf of such Person;

“**DIP Financing**” means the interim financing provided by the Secured Lender to 437 approved by certain Orders and pursuant to (i) a DIP Loan Offer #1 made by the Secured Lender and accepted by 437 on March 17, 2011 providing for a loan by the Secured Lender to 437 in the principal amount of CDN\$1,800,000, (ii) a DIP Loan Offer #2 made by the Secured Lender and accepted by 437 on April 7, 2011 providing for a loan by the Secured Lender to 437 in the principal amount of CDN\$2,800,000 and (iii) a DIP Loan Offer #3 made by the Secured Lender and accepted by 437 on June 15, 2011 providing for a loan by the Secured Lender to 437 in the principal amount of CDN\$1,700,000;

“**Disputed Claim**” of a Creditor means the amount of the Claim of such Creditor which has not been finally determined as a Proven Distribution Claim at or before the Meeting of Creditors in accordance with the Claims Procedure or by the time distributions take place in accordance with this Plan, but that has not been extinguished or barred pursuant to the Claims Procedure;

“**Employee Priority Claims**” means the following Claims of Employees and former or inactive employees of 437:

- (a) Claims equal to the amounts that any Employees would have been qualified to receive under paragraph 136(1)(d) of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) if 437 had become bankrupt on the Filing Date; and
- (b) Claims for wages, salaries, commissions or compensation for services rendered by them after the Filing Date and on or before the Plan Implementation Date together with, in the case of travelling salespersons, disbursements properly incurred by them in and about the Business during the same period;

“**Employees**” means any and all present or former employees of 437 including, without limitation, any inactive employees;

“**Equity Claim**” means any and all Claims arising from or in connection with a Person’s interest in the issued and outstanding equity in the capital of 437, including with respect to any issued and outstanding common or preferred shares of 437 of every class and series, and any and all warrants, options and agreements to purchase any of the foregoing;

“**Filing Date**” means February 25, 2010, being the date that the Initial Order was issued by the Court pursuant to the CCAA;

“**Government Priority Claims**” means all Claims of Governmental Authorities in respect of amounts that are outstanding and that are of a kind that could be subject to a demand on or before the Plan Implementation Date under:

- (a) subsections 224(1.2) and 224(1.3) of the ITA;
- (b) any provision of the *Canada Pension Plan* or the *Employment Insurance Act* (Canada) that refers to subsection 224(1.2) of the ITA and provides for the collection of a contribution, as defined in the *Canada Pension Plan*, or employee’s premium or employer’s premium as defined in the *Employment Insurance Act* (Canada), or a premium under Part VII.1 of that Act, and of any related interest, penalties or other amounts; or
- (c) any provision of provincial legislation that has a similar purpose to subsection 224(1.2) of the ITA, or that refers to that subsection, to the extent that it provides for the collection of a sum, and of any related interest, penalties or other amounts, where the sum:
 - (i) has been withheld or deducted by a person from a payment to another person and is in respect of a tax similar in nature to the income tax imposed on individuals under the ITA; or
 - (ii) is of the same nature as a contribution under the *Canada Pension Plan* if the province is a “province providing a comprehensive pension plan” as defined in subsection 3(1) of the *Canada Pension Plan* and the provincial legislation establishes a “provincial pension plan” as defined in that subsection;

“**Governmental Authority**” means any domestic or foreign government, including any federal, provincial, state, territorial or municipal government, and any government department, body, ministry, agency, tribunal, commission, board, court, bureau or other authority exercising or purporting to exercise executive, legislative, judicial, regulatory or administrative functions of, or pertaining to, government;

“**Initial Order**” means the initial order of this Court in the CCAA Proceedings dated February 25, 2010, as extended on March 26, 2010, May 25, 2010, September 15, 2010, October 29, 2010, January 18, 2011, February 17, 2011, March 10, 2011, March 31, 2011, May 19, 2011, June 16, 2011, July 14, 2011, July 21, 2011, July 29, 2011, August 5, 2011, August 18, 2011 and on August 25, 2011, and as may be further amended, extended or varied from time to time;

“**ITA**” means the *Income Tax Act* (Canada), as amended;

“**Mécanarc**” means Mécanarc Inc.;

“**Mécanarc Hypothec**” means the legal hypothec in favour of Mécanarc resulting from a notice executed under private writing on March 4, 2010 and registered at the Land Registry Office for the Registration Division of Lévis on March 3, 2010 under number 16 987 815, with a prior notice pertaining to the exercise of a hypothecary right executed under private writing on August 5, 2010 and registered in said Land Registry Office on August 5, 2010 under number 17 445 328;

“**Mécanarc Claim**” means the Claim of Mécanarc under the Mécanarc Hypothec;

“**Meeting of Creditors**” means the meeting of the Affected Creditors called for the purpose of considering and voting in respect of this Plan pursuant to the CCAA, as the same may be adjourned or rescheduled, as the case may be;

“**Monitor**” means Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc., in its capacity as Court-appointed Monitor of 437, and any successor thereto appointed by any further Order;

“**Monitor’s Certificate of Plan Completion**” means the certificate of the Monitor to be filed with the Court declaring that all of its duties in respect of 437 pursuant to the CCAA Proceedings and this Plan have been completed;

“**Order**” means any order of the Court made in connection with the CCAA Proceedings or this Plan;

“**Pension Priority Claims**” means all Claims for the payment of any of the following amounts that, in respect of the period up to the Plan Implementation Date are due and remain unpaid to the funds established in respect of CCAA prescribed pension plans of 437:

- (a) an amount equal to the sum of all amounts that were deducted from the employees’ remuneration for payment to such funds;

- (b) if any of the CCAA prescribed pension plans is regulated by an Act of Parliament:
 - (i) an amount equal to the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that was required to be paid by the employer to the fund; and
 - (ii) an amount equal to the sum of all amounts that were required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*; and
- (c) in the case of any other CCAA prescribed pension plan:
 - (i) an amount equal to the amount that would be the normal cost, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, that the employer would be required to pay to the fund if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament; and
 - (ii) an amount equal to the sum of all amounts that would have been required to be paid by the employer to the fund under a defined contribution provision, within the meaning of subsection 2(1) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*, if the prescribed plan were regulated by an Act of Parliament;

“**Person**” means any individual, corporation, limited or unlimited liability company, general or limited partnership, association, trust, unincorporated organization, joint venture, government or any agency, officer or instrumentality thereof or any other entity, wherever situate or domiciled;

“**Plan**” means this plan of compromise or arrangement pursuant to the CCAA filed by 437, as such Plan may be amended or replaced from time to time in accordance with its terms;

“**Plan Implementation Date**” means the Business Day on which this Plan becomes effective, which shall be the Business Day on which the Monitor has filed with the Court a certificate pursuant to Section 7.2 confirming that all conditions to implementation of this Plan as set forth in Section 7.1 have been satisfied;

“**Plan Implementation Fund**” means the cash pool, in the amount of One Million (\$1,000,000.00) dollars, from which, after deduction of any amounts required to pay the Unaffected Priority Claims, distributions are to be made to Affected Creditors with Proven Distribution Claims pursuant to this Plan, as more particularly described in Article 5 hereof;

“**Post-Filing Claim**” means amounts as at the Plan Implementation Date claimed as owing to a Creditor in respect of goods or services provided to 437 for the period from and after the Filing Date to the Plan Implementation Date;

“**Post-Filing Creditor**” means a Creditor with a Post-Filing Claim;

“**Proof of Claim**” means a proof of claim substantially in the form attached as Schedule “B” to the Claims and Meeting Procedure Order;

“**Proven Distribution Claim**” of a Creditor means the amount of the Affected Claim of an Affected Creditor as finally determined and accepted for distribution purposes in accordance with the Claims Procedure;

“**Proven Mécanarc Claim**” means the Mécanarc Claim if finally determined to be a valid Secured Claim;

“**Proven Post-Filing Claim**” means a Post-Filing Claim of a Post-Filing Creditor in the amount as finally determined and accepted by 437 and the Monitor;

“**Proven Voting Claim**” means the Claim of a Creditor which is accepted for voting purposes in accordance with the Claims Procedure;

“**Released Party**” has the meaning ascribed to it in Section 6.1;

“**Required Majorities**” means a majority in number of Affected Creditors with Voting Claims representing two-thirds in value of such Affected Creditors' Voting Claims with respect to the Affected Creditors Class, in each case present and voting in person or by proxy at the Meeting of Creditors;

“**Restructuring Claim**” means any claim or right of any Person against 437 in connection with any liability or obligation of any kind owed to such Person including any loss or damage incurred or arising out as a result of or in connection with the repudiation, termination or restructuring by 437 of any contract, lease or other agreement, including any employment agreement, after the Filing Date; provided that “**Restructuring Claim**” shall not include an Unaffected Claim;

“**Sale**” means the sale by 437 of substantially all of 437's assets to and the assumption of certain liabilities by 7731299 Canada Inc. pursuant to an Asset Purchase Agreement dated July 21, 2011 and Vesting Order dated July 21, 2011 issued by the Court.

“**Sanction Order**” means the Order of the Court sanctioning and approving this Plan;

“**Secured Claim**” means (i) any Claim or portion thereof which is secured by a validly attached and existing security interest in, mortgage or charge over, lien against or similar interest in the property of 437 which was duly and properly perfected at the Filing Date, including the Claim of the Secured Lender, and (ii) the DIP Financing, but in each case to the extent of the realizable value of the property subject to such security, excluding any unsecured claim in respect of any deficiency, and for greater certainty does not include any Employee Priority Claims, Government Priority Claims or Pension Priority Claims;

“**Secured Lender**” means Investissement Québec;

“**Tax**” or “**Taxes**” shall mean any and all federal, provincial, municipal, local and foreign taxes, assessments, reassessments and other governmental charges, duties, impositions and liabilities including for greater certainty taxes based upon or measured by reference to gross receipts, income, profits, sales, capital, use and occupation, goods and services, and value added, *ad valorem*, transfer, franchise, withholding, custom duties, payroll, recapture, employment, excise and property taxes, together with all interest, penalties, fines and additions with respect to such amounts;

“**Unaffected Claim**” means only the following Claims designated in this Plan (or any amendments thereto) as not being affected by this Plan and which are listed in the books and records of 437 or of which 437 and the Monitor have received actual notice:

- (i) any Claim secured by the CCAA Charges;
- (ii) any Secured Claim;
- (iii) any Claim which cannot be compromised under the terms of the CCAA;
- (iv) any Claim ordered by the Court to be treated as an Excluded Claim (as defined in the Claims and Meeting Procedure Order) under the Claims Procedure;
- (v) the Unaffected Priority Claims; and
- (vi) any Proven Post-Filing Claim.

“**Unaffected Priority Claims**” means collectively the Employee Priority Claims, the Government Priority Claims, the Pension Priority Claims and the Proven Mécanarc Claim; and

“**Unaffected Creditor**” means a Creditor who has an Unaffected Claim, but only in respect of and to the extent of such Unaffected Claim.

1.2 **Interpretation, etc.**

For purposes of this Plan:

- (a) all accounting terms not otherwise defined herein shall have the meanings ascribed to them, from time to time, in accordance with Canadian generally accepted accounting principles, including those prescribed by the Canadian Institute of Chartered Accountants;
- (b) all references to currency are to Canadian Dollars, except as otherwise indicated;
- (c) any reference to a contract, instrument, release, indenture, or other agreement or document as being in a particular form or on particular terms and conditions means that such document shall be substantially in such form or substantially on such terms and conditions;

- (d) any reference to an Order or to an existing document or exhibit filed or to be filed means such Order, document or exhibit as it may have been or may be amended, modified or supplemented from time to time;
- (e) any reference to a statute includes all regulations made thereunder and all amendments to such statute or regulations in force from time to time;
- (f) the division of this Plan into Articles and Sections and the use of headings are for convenience of reference only and do not affect the construction or interpretation of this Plan;
- (g) the words “hereunder”, “hereof”, “hereto” and similar expressions refer to this Plan and not to any particular Article or Section and references to “Articles” or “Sections” are to Articles and Sections of this Plan;
- (h) captions and headings to Articles and Sections are inserted for convenience of reference only and are not intended to be a part of or to affect the interpretation of this Plan;
- (i) where the context requires, a word or words importing the singular shall include the plural and vice versa; and a word or words importing the masculine gender shall include the feminine and neuter genders and vice versa;
- (j) the words “includes” and “including” are not limiting and shall be read as “including, without limitation”;
- (k) the phrase “may not” is prohibitive and not permissive; and
- (l) the word “or” is not exclusive.

1.3 Date for any Action

Unless otherwise specified, time periods within or following which any payment is to be made or act is to be done shall be calculated by excluding the day on which the period commences and including the day on which the period ends.

In the event that any date on which any action is required to be taken under this Plan by any of the parties is not a Business Day, that action shall be required to be taken by 5:00 p.m. on the next succeeding day which is a Business Day.

1.4 Time

All times expressed in this Plan are local time in Québec City, Québec, unless otherwise stipulated.

ARTICLE 2 PURPOSE

2.1 Purpose

The purpose of this Plan is:

- (a) to provide for a compromise, settlement and orderly distribution of the net cash proceeds of the Sale;
- (b) to achieve, outside of a bankruptcy or litigation, an overall comprehensive resolution and settlement of all outstanding matters in an orderly, cost efficient and fair manner;
- (c) to avoid lengthy and costly litigation which would likely lead to a material diminishment of the assets available for distribution to the Creditors; and
- (d) to achieve a fair, reasonable and timely distribution of the assets and undertaking of 437 and to simplify the resolution of the Claims and the administration of the estate of 437.

The Plan is presented to the Creditors in the expectation that all Persons with an interest in 437 will derive a greater benefit from the implementation of the Plan than would result from a bankruptcy of 437. This Plan is designed to offer Affected Creditors the opportunity to receive an early distribution on account of their Claims with certainty in order to avoid the risk, cost and delays associated with bankruptcy and litigation and the risk that, at the end of a litigation process, there would not be recoveries on account of their Claims.

2.2 Affected Claims

This Plan will be implemented under the CCAA and will become effective and binding on and after the Plan Implementation Date, and shall be binding upon 437 and all relevant Persons referred to herein, and their respective heirs, administrators, executors, legal personal representatives, successors, and assigns.

2.3 Unaffected Claims

This Plan does not affect Unaffected Creditors with respect to and to the extent of their Unaffected Claims. Nothing in this Plan shall affect anyone's rights and defenses, both legal and equitable, with respect to any Unaffected Claims, including, but not limited to, all rights with respect to legal and equitable defences or entitlements to set-offs or recoupments against such Unaffected Claims.

ARTICLE 3 CREDITORS AND CLAIMS

3.1 Classification of Creditors

For the purposes of voting on and receiving distributions or other treatment under the Plan, there shall be one class of Affected Creditors, being the Affected Creditors Class.

3.2 Different Capacities

Persons who are affected by this Plan may be affected in more than one capacity. Unless expressly provided herein to the contrary, a Person will be entitled to participate hereunder in each such capacity. Any action taken by a Person in one capacity will not affect such Person in any other capacity, unless expressly agreed by the Person in writing or unless its Claims overlap or are otherwise duplicative.

3.3 Meeting of Creditors

The Meeting of Creditors shall be held in accordance with the Claims and Meeting Procedure Order and this Plan.

3.4 Approval by Creditors

At the Meeting of Creditors 437 will seek approval of this Plan by the affirmative vote of the Required Majorities of Creditors in the Affected Creditors Class, in order that, subject to the sanctioning of this Plan by the Court pursuant to the CCAA and the terms hereof, this Plan becomes binding on 437 and all Persons affected by this Plan.

3.5 Unaffected Claims and Cecon Claim

Any Unaffected Creditor with an Unaffected Claim, the Secured Lender and Cecon in respect of the Cecon Claim, shall not be entitled to vote at the Meeting of Creditors or to receive any distributions under and/or in connection with this Plan in respect of such Unaffected Claim or Cecon Claim respectively.

3.6 Arrangements with Secured Lender

The arrangements between 437 and the Secured Lender in respect of its Secured Claims do not form part of, and are not affected by this Plan.

3.7 Holders of Equity Claims

Any Persons holding an Equity Claim shall not be entitled to receive any payment, compensation or distribution hereunder with respect to their Equity Claims, and any Claims that any such Persons may have that are directly or indirectly related to or are derived from such Equity Claims shall be deemed to be released in full. Any Person holding an Equity Claim shall also not be entitled to vote in respect of such Equity Claim on the Plan at a Meeting of Creditors.

ARTICLE 4 DISTRIBUTIONS AND PAYMENTS

4.1 Distributions to Affected Creditors

All Affected Creditors shall constitute a single class under the Plan for all purposes. Subject to Section 7.1 of the Plan, each Affected Creditor who, on the Plan Implementation Date, holds a Proven Distribution Claim will receive, in full and final satisfaction of its Proven Distribution Claim payment of an amount equal to its *pro rata* share of the Plan Implementation Fund (after satisfaction or payment of the Unaffected Priority Claims) in respect of its Proven Distribution Claim in accordance with Article 5 hereof, and such Person's Affected Claims shall be discharged and extinguished on the Plan Implementation Date, and thereafter, the only obligation of 437 in respect of the Affected Claims of such Person shall be to make the distribution on account of the Person's Proven Distribution Claim.

4.2 Value of Claims for Distribution Purposes

The value of a Proven Distribution Claim shall be determined in accordance with the provisions of the Claims Procedure.

4.3 Interest

Interest shall not accrue or be paid on any Affected Claim from and after the Filing Date.

4.4 Guarantees and Similar Covenants

No Person who has a Claim under any guarantee, surety, indemnity or similar covenant in respect of any Claim which is compromised under this Plan or who has any right to claim over in respect of or to be subrogated to the rights of any Person in respect of a Claim which is compromised under this Plan shall be entitled to any greater rights as against 437 than the Person whose Claim is compromised under this Plan.

4.5 Loss of Right to Receive Distributions

Any Creditor who has not submitted a Proof of Claim in respect of an Affected Claim prior to the Claims Bar Date shall not be entitled to vote at the Meeting of Creditors or to receive any distributions under this Plan in respect of such unsubmitted Affected Claim and on the Plan Implementation Date, such Affected Claims of such Creditor shall be released and discharged pursuant to the terms of this Plan and the Claims Procedure, and any such Creditor shall have no recourse thereafter in respect thereof. Nothing in this Plan extends or shall be interpreted as extending or amending the Claims Bar Date, or gives or shall be interpreted as giving any rights to any Person in respect of Claims that have been barred or extinguished pursuant to the Claims Procedure.

4.6 Distributions on Behalf of 437

The Monitor on behalf of 437 and in satisfaction of 437's obligations under the Plan, shall distribute the amounts in the Plan Implementation Fund in accordance with this Plan and the Sanction Order in the following order and priority:

- (a) first, in satisfaction in full of the Unaffected Priority Claims; and
- (b) second, the balance of the Plan Implementation Fund on a *pro rata* basis, to the Affected Creditors in respect of their Proven Distribution Claims.

4.7 Delivery of Distributions

Distributions to holders of Proven Distribution Claims who are entitled to receive distributions pursuant to this Plan shall be made by cheque sent by prepaid ordinary mail by or on behalf of 437: (i) to the address set forth on the Proof of Claim filed by such Affected Creditors with Proven Distribution Claims, or (ii) to the addresses set forth in any written notices of address change delivered to 437 and the Monitor after the date of any related Proof of Claim. If any Affected Creditor's distribution is returned as undeliverable, no further distributions to such Affected Creditor shall be made unless and until 437 and the Monitor are notified of such Affected Creditor's then current address, at which time all missed distributions shall be made to such Affected Creditor without interest. All claims for undeliverable distributions in respect of Proven Distribution Claims must be made on or before the expiration of six (6) months following the Plan Implementation Date, after which date the Proven Distribution Claim of any Affected Creditor or successor of such Affected Creditor with respect to such unclaimed distributions shall be discharged and forever barred, notwithstanding any federal or provincial laws to the contrary, and any such undeliverable distributions shall be returned to the Monitor (without personal liability on the part of the Monitor) for distribution to the Secured Lender in respect of its Secured Claims. Nothing contained in this Plan shall require 437 or the Monitor to attempt to locate any holder of a Proven Distribution Claim.

Where a Creditor transfers or assigns ownership of any Proven Distribution Claim or part thereof after the Meeting of Creditors, neither 437 nor the Monitor shall not be obliged to pay monies to any such transferee or otherwise deal with such transferee in respect thereof unless and until actual notice of the transfer or assignment, together with satisfactory evidence of such transfer or assignment, have been received by 437 and the Monitor by 5:00 p.m. on the day that is five Business Days immediately prior to the day on which the first distribution to Affected Creditors with Proven Distribution Claims is made. Thereafter, such transferee or assignee shall, for all purposes in accordance with the Claims Procedure constitute a Creditor with a Proven Distribution Claim in respect of such Claim as a whole, and shall be bound by notices given and steps in respect of such Proven Distribution Claim.

4.8 Withholding and Reporting Requirements

In connection with this Plan and all distributions hereunder, the Monitor on behalf of 437 shall, to the extent applicable, comply with all tax withholding and reporting requirements imposed by any federal or provincial taxing authority, with respect to distributions hereunder, if any. The Monitor on behalf of 437 shall be authorized to take any and all actions that may be

necessary or appropriate to comply with such withholding and reporting requirements. To the extent that amounts are so withheld, such withheld amounts shall be treated for all purposes as having been paid to the relevant Affected Creditor in respect of which such deduction and withholding was made, provided that such withheld amounts are actually remitted to the appropriate taxing authority. Notwithstanding any other provision of this Plan: (i) each holder of a Proven Distribution Claim that is to receive a distribution pursuant to this Plan shall have sole and exclusive responsibility for the satisfaction and payment of any Tax obligations imposed by any governmental authority, including income, withholding and other Tax obligations, on account of such distribution, and (ii) no distribution shall be made to or on behalf of such holder pursuant to this Plan unless and until such holder has made, arrangements satisfactory to the Monitor on behalf of 437 for the payment and satisfaction of such Tax obligations. Any distributions to be distributed pursuant to this Plan shall, pending the implementation of such arrangements, be treated as an undeliverable distribution pursuant to Section 4.7. It is 437's intent that distributions under this Plan to holders of Proven Distribution Claims are in respect of, and to be applied to, principal first and then interest.

ARTICLE 5 PLAN IMPLEMENTATION FUND

5.1 Plan Implementation Fund

Subject to Section 7.1, on or prior to the Plan Implementation Date, 437 shall deliver to the Monitor and the Monitor shall receive cash in the amount of the Plan Implementation Fund for distribution to holders of Unaffected Priority Claims and Proven Distribution Claims, in accordance with this Plan.

5.2 Reserves for Disputed Claims

In the case of any Disputed Claim that has not become a Proven Distribution Claim on the Plan Implementation Date, the Monitor will reserve sufficient cash from the Plan Implementation Fund to distribute to an Affected Creditor with a Disputed Claim its *pro-rata* share in respect of such Disputed Claim in the event that such Disputed Claim becomes a Proven Distribution Claim. If the Disputed Claim becomes a Proven Distribution Claim in whole or in part in accordance with the Claims Procedure after the Plan Implementation Date, the cash reserved in respect of such Disputed Claim (or an appropriate portion thereof) will be distributed to such Affected Creditor on account of such Proven Distribution Claim in accordance with this Plan. If the Disputed Claim is ultimately disallowed in whole or in part in accordance with the Claims Procedure after such distribution date, any cash reserved in respect of such Disputed Claim (or the appropriate portion thereof) will be distributed by the Monitor to the Affected Creditors in respect of their Affected Claims.

**ARTICLE 6
RELEASES AND EXTINGUISHMENT OF CLAIMS**

6.1 Plan Releases

Upon the implementation of this Plan on the Plan Implementation Date, (i) 437; (ii) the Monitor and its legal counsel in the CCAA Proceedings; and (iii) all present and former directors, officers and employees, legal counsel and agents of 437 in such capacities (being herein referred to individually as a “**Released Party**”) shall be released and discharged from any and all demands, claims, actions, causes of action, counterclaims, suits, debts, sums of money, accounts, covenants, damages, judgments, expenses, executions, liens and other recoveries on account of any liability, obligation, demand or cause of action of whatever nature which any Person, including the Secured Lender (in respect of each Released Party, except 437 and solely in respect of its Secured Claim) and Cecon, may be entitled to assert, including any and all Claims in respect of statutory liabilities of present and former directors, officers and employees of 437 and any alleged fiduciary or other duty, whether known or unknown, matured or unmatured, foreseen or unforeseen, existing or hereafter arising, based in whole or in part on any act or omission, transaction, duty, responsibility, indebtedness, liability, obligation, dealing or other occurrence existing or taking place on or prior to the **[Plan Implementation Date]** in any way relating to, arising out of or in connection with Claims, the Business and affairs of 437, this Plan and the CCAA Proceedings, and all claims arising out of such actions or omissions shall be forever waived and released (other than the right to enforce 437’s obligations under the Plan or any related document), all to the full extent permitted by law, provided that nothing herein:

- (a) shall release or discharge a Released Party from an Unaffected Claim or shall release or discharge 437 from or in respect of its obligations under this Plan;
- (b) shall affect the right of any Person:
 - (i) to recover indemnity from any insurance coverage under which that Person is an insured, or
 - (ii) to obtain recovery on a claim or liability against a Released Party from any insurance coverage pursuant to which that Released Party is an insured, but, for certainty, any claim or liability to which an insurer is or would otherwise be subrogated as against 437 is released hereunder and the recovery to which such Person shall be entitled under such insurance coverage shall be limited to the proceeds of insurance actually paid by the insurer with respect to the such claim or liability; or
- (c) shall release or discharge present or former directors of 437 with respect to matters set out in Section 5.1(2) of the CCAA;

and provided further, however, that, notwithstanding the foregoing releases under the Plan, any Claim shall remain subject to any right of set-off that otherwise would be available to the Person against whom such Claim is asserted.

6.2 Extinguishment of Claims

As and from the Plan Implementation Date, the treatment of Affected Claims under this Plan shall be final and binding on all Persons affected by this Plan (and their respective heirs, executors, administrators, legal personal representatives, successors and assigns), and, upon implementation of this Plan on the Plan Implementation Date, all Affected Claims shall be forever discharged and released, excepting only the obligations to make distributions in respect of such Affected Claims in the manner and to the extent provided for in this Plan.

ARTICLE 7 PLAN PRECONDITIONS AND STEPS

7.1 Conditions Precedent to Implementation of Plan

The implementation of this Plan is subject to the following conditions precedent:

- (a) approval of this Plan by the Required Majorities of Affected Creditors;
- (b) all applicable governmental, regulatory and judicial consents, orders and any and all filings with all Governmental Authorities and other regulatory authorities having jurisdiction, in each case to the effect deemed necessary or desirable by 437 for the completion of the transactions contemplated by this Plan or any aspect thereof, shall have been obtained or received;
- (c) issuance by the Court of the Sanction Order in a form and substance satisfactory to 437, acting reasonably, providing for, *inter alia*, the following, or such other terms as may be agreed to by 437:
 - (i) a declaration and order that (i) the Plan has been approved by the Required Majorities of Affected Creditors in conformity with the CCAA; (ii) 437 has complied with the provisions of the CCAA and the Orders of the Court made in these proceedings in all respects; (iii) the Court is satisfied that 437 has not done or purported to do anything that is not authorized by the CCAA; and (iv) the Plan and the transactions contemplated thereby are fair and reasonable;
 - (ii) a declaration and order declaring that the compromises and releases set out in the Plan are approved and shall be binding and effective as of the Plan Implementation Date;
 - (iii) a declaration and order that the Plan Implementation Fund shall be held by the Monitor and distributed by the Monitor on behalf of 437 in accordance with Articles 4 and 5 of this Plan, having regard only to valid Claims that have been properly asserted by the Claims Bar Date in accordance with the applicable Claims Procedure;

- (iv) a declaration and order compromising, discharging and releasing 437 from any and all Affected Claims of any nature in accordance with the Plan, and declaring that the ability of any Person to proceed against 437 in respect of or relating to any Affected Claims shall be forever discharged and restrained, and all proceedings with respect to, in connection with or relating to such Affected Claims be permanently stayed, subject only to the right of Affected Creditors to receive distributions pursuant to the Plan in respect of their Affected Claims;
- (v) a declaration and an order declaring that any Claims for which a Proof of Claim has not been filed by the Claims Bar Date shall be forever barred and extinguished;
- (vi) an order terminating and discharging the CCAA Charges solely against the Plan Implementation Fund;
- (vii) an order staying the commencing, taking, applying for or issuing or continuing any and all steps or proceedings, including without limitation, administrative hearings and orders, declarations or assessments, commenced, taken or proceeded with or that may be commenced, taken or proceed with against any Released Party in respect of all Claims and any matter which is released pursuant to Section 6.1 herein;
- (viii) an order authorizing the Monitor to perform its functions and fulfil its obligations under the Plan to facilitate the implementation of the Plan;
- (ix) a declaration and order declaring that all distributions and payments by or at the direction of the Monitor, in each case on behalf of 437, under the Plan are for the account of 437 and the fulfillment of its obligations under the Plan;
- (x) a declaration and order declaring that upon completion by the Monitor of its duties in respect of 437 pursuant to the CCAA Proceedings, including, without limitation, the Monitor's duties in respect of the Claims and Meeting Procedure Order and distributions made by or at the direction of the Monitor in accordance with the Plan, the Monitor shall file with the Court the Monitor's Certificate of Plan Completion stating that all of its duties in respect of 437 pursuant to the CCAA Proceedings have been completed and thereupon, Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc. shall be deemed to be discharged from its duties as Monitor of 437 and the Administration Charge shall be released; and
- (xi) a declaration and an order declaring that 437 and the Monitor may apply to the Court for advice and direction in respect of any matters arising from or under the Plan;

- (d) unless waived by 437, acting reasonably, execution and delivery of all such agreements, resolutions, documents and other instruments which are necessary to be executed and delivered by 437 to implement this Plan and perform 437's obligations hereunder;
- (e) unless waived by 437, acting reasonably, all documents, agreements, approvals, consents and releases necessary to give effect to all material provisions of this Plan shall have been executed and delivered by all relevant Persons in form and with content satisfactory to 437; and
- (f) 437, the Monitor and the Secured Lender will have agreed on the payment of any Proven Post-Filing Claim.

7.2 Monitor's Certificate

Upon the satisfaction or, where permissible, waiver of the conditions set out in Section 7.1 the Monitor shall file with the Court a certificate which states that all conditions precedent set out in Section 7.1 of this Plan have been satisfied or, where permissible, waived, and that the Plan Implementation Date has occurred. In so certifying that the conditions precedent set out in Section 7.1 of this Plan have been satisfied or, where permissible waived, the Monitor shall be entitled to rely upon representations and confirmations from 437.

7.3 Plan Implementation Date Transactions

Upon implementation of the Plan on the Plan Implementation Date, the following steps and transactions shall occur or be deemed to occur in the following sequence:

- (a) The Monitor shall receive the funds comprising the Plan Implementation Fund;
- (b) 437 shall pay any amounts in respect of fees or disbursements owing to the Monitor and its legal counsel and to Osler, Hoskin & Harcourt LLP, in its capacity as counsel to 437; and
- (c) the releases referred to in Section 6.1 herein shall become effective in accordance with this Plan.

ARTICLE 8 MISCELLANEOUS

8.1 Confirmation of Plan

Subject only to the satisfaction of those conditions precedent to the implementation of this Plan described in Section 7.1, this Plan will be implemented by 437 and will be binding upon 437 in respect of all Affected Claims.

8.2 Responsibilities of the Monitor

The Monitor is acting in its capacity as Monitor in the CCAA Proceedings with respect to 437 and not in its personal or corporate capacity and will not be responsible or liable for any responsibilities or obligations of 437 under this Plan or otherwise, including with respect to the making of distributions or the receipt of any distribution of any Affected Creditor or any other Person pursuant to this Plan. The Monitor will have the powers and protections granted to it by this Plan, the CCAA, the Initial Order, the Claims and Meeting Procedure Order, the Sanction Order and any other Orders.

8.3 Paramountcy

- (a) Except with respect to Unaffected Claims, from and after the Plan Implementation Date, any conflict between this Plan and the covenants, warranties, representations, terms, conditions, provisions or obligations, expressed or implied, of any contract, mortgage, security agreement, loan agreement, by-laws of 437, lease or other agreement, written or oral and any and all amendments or supplements thereto existing between one or more of the Creditors and 437 as at the Plan Implementation Date will be deemed to be governed by the terms, conditions and provisions of this Plan and the Sanction Order, which shall take precedence and priority. All Affected Creditors shall be deemed irrevocably for all purposes to consent to all transactions and steps contemplated in this Plan.
- (b) In the event of any conflict, inconsistency, ambiguity or difference between the English version of this Plan and the French translation thereof, the English version shall govern and be paramount, and the applicable provision in the French translation thereof shall be deemed to be amended to the extent necessary to eliminate any such conflict, inconsistency, ambiguity or difference.

8.4 Compromise Effective for all Purposes

The payment, compromise or other satisfaction of any Affected Claim under this Plan, if sanctioned and approved by the Court, shall be final and binding upon Affected Creditors, their heirs, executors, administrators, legal personal representatives, successors and assigns and, upon the Plan Implementation Date, this Plan shall result in:

- (i) a full, final and absolute settlement of all rights of the Affected Creditors; and
- (ii) an absolute release and discharge of all indebtedness, liabilities and obligations of 437 in respect of all Affected Claims.

8.5 Modification of Plan

437 reserves the right, at any time and from time to time, but subject to the consent of the Monitor, to amend, modify and/or supplement this Plan, provided that any such amendment, modification or supplement must be contained in a written document which is filed with the Court and (i) if made prior to the Meeting of Creditors, communicated to the Affected Creditors

at the Meeting of Creditors or as otherwise required by the Court (if so required); and (ii) if made following the Meeting of Creditors, approved by the Court.

Any amendment, modification, or supplement may be made following the Confirmation Date by 437 with the consent of the Monitor, provided that if it concerns a matter which, in the opinion of 437 and the Monitor, acting reasonably, is of an administrative nature required to better give effect to the implementation of this Plan and the Sanction Order and is not adverse to the financial or economic interests of the Creditors; provided, however, that any such amendment, modification, or supplement must be filed with the Court within ten days after its implementation.

Any supplementary plan or plans of compromise or arrangement filed with the Court and, if required by this Section 8.5, approved by the Court, shall, for all purposes, be and be deemed to be a part of and incorporated in this Plan.

8.6 Consents, Waivers and Agreements

As at 12:01 a.m. on the Plan Implementation Date, each Affected Creditor shall be deemed to have consented and to have agreed to all of the provisions of this Plan as an entirety. In particular, each such Creditor shall be deemed:

- (a) to have executed and delivered to 437 all consents, releases, assignments and waivers, statutory or otherwise, required to implement and carry out this Plan as an entirety;
- (b) to have waived any and all defaults then existing or previously committed by 437 in any covenant, warranty, representation, term, provision, condition or obligation, expressed or implied, in any contract, agreement, mortgage, security agreement, indenture, trust indenture, loan agreement, commitment letter, agreement for sale, lease or other agreement, written or oral and any and all amendments or supplements thereto, existing between any such Creditor and 437 and any and all notices of default and demands for payment under any instrument, including, without limitation any guarantee, shall be deemed to have been rescinded; and
- (c) to have agreed that, if there is any conflict between the provisions, express or implied, of any agreement or other arrangement, written or oral, existing between such Creditor and 437 as at such time (other than those entered into by 437 on, or with effect from, such time) and the provisions of this Plan, then the provisions of this Plan take precedence and priority and the provisions of such agreement or other arrangement are amended accordingly.

In this Plan, the deeming provisions are not rebuttable and are conclusive and irrevocable.

8.7 Notices

Any notices or communications to be made or given hereunder shall be in writing and shall refer to this Plan and may, subject as hereinafter provided, be made or given by personal delivery, by courier, by prepaid ordinary mail or by telecopier addressed to the respective parties as follows:

- (a) Osler, Hoskin & Harcourt LLP, in its capacity as counsel to 4370422 Canada Inc.

1000 De La Gauchetière Street West
Suite 2100
Montréal, Québec
H3B 4W5
Attention: Sandra Abitan and Martin Desrosiers
Facsimile: (514) 904-8101

- (b) if to a Creditor:

- (i) to the address for such Creditor specified in the Proof of Claim filed by a Creditor or,
(ii) at the address set forth in any written notice of address changes delivered to the Monitor after the date of delivery of any related Proof of Claim.

- (c) if to the Monitor:

Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
In its capacity as Court-appointed Monitor of 4370422 Canada Inc., formerly known as Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc.

1 Place Ville Marie, Suite 3000
Montreal, QC
H3B4T9
Attention: Pierre Laporte
Facsimile: (514) 393-5344

with a copy to:

McCarthy Tetrault
1000 De La Gauchetière Street West
Suite 2500
Montreal, QC
H3B 0A2
Attention: Mason Poplaw
Facsimile: (514) 875-6246

or to such other address as any party may from time to time notify the others in accordance with this Section 8.7. In the event of any strike, lock-out or other event which interrupts postal service in any part of Canada, all notices and communications during such interruption may only be given or made by personal delivery or by telecopier and any notice or other communication given or made by prepaid mail within the five (5) Business Day period immediately preceding the commencement of such interruption, unless actually received, shall be deemed not to have been given or made. All such notices and communications shall be deemed to have been received, in the case of notice by telecopier or by delivery prior to 5:00 p.m. (local time) on a Business Day, at the time of delivery or, if delivered after 5:00 p.m. (local time) on a Business Day or at any time on a non-Business Day, on the next following Business Day and, in the case of notice mailed as aforesaid, on the fourth Business Day following the date on which such notice or other communication is mailed. The unintentional failure by 437 to give notice contemplated hereunder to any particular Creditor shall not invalidate this Plan or any action taken by any Person pursuant to this Plan.

8.8 Severability of Plan Provisions

If, prior to the Confirmation Date, any term or provision of this Plan is held by the Court to be invalid, void or unenforceable, the Court, at the request of 437, shall have the power to either (i) sever such term or provision from the balance of this Plan and provide 437 with the option to proceed with the implementation of the balance of this Plan as of and with effect from the Plan Implementation Date, or (ii) alter or interpret such term or provision to make it valid and enforceable to the maximum extent practicable, consistent with the original purpose of the term or provision held to be invalid, void or unenforceable, and such term or provision shall then be applicable as altered or interpreted. Notwithstanding any such severing, holding, alteration or interpretation, and provided 437 proceeds with the implementation of this Plan, the remainder of the terms and provisions of this Plan shall remain in full force and effect and shall in no way be affected, impaired or invalidated by such severing, holding, alteration or interpretation.

8.9 Revocation, Withdrawal, or Non-Consummation

437 reserves the right to revoke or withdraw this Plan at any time prior to the Confirmation Date or to file subsequent or amended plans of compromise or arrangement. If 437 revokes or withdraws this Plan, or if the Sanction Order is not issued, (i) this Plan shall be null and void in all respects, (ii) any settlement or compromise embodied in this Plan (including the fixing or limiting to an amount certain any Claim or Claims), or any assumption, termination or repudiation of executory contracts or leases effected by this Plan, and any document or agreement executed pursuant to this Plan shall be deemed null and void, and (iii) nothing contained in this Plan, and no acts taken in preparation for consummation of this Plan, shall (a) constitute or be deemed to constitute a waiver or release of any Claims by or against 437 or any other Person; (b) prejudice in any manner the rights of 437 or any other Person in any further proceedings involving 437; or (c) constitute an admission of any sort 437 or any other Person.

8.10 Further Assurances

Notwithstanding that the transactions and events set out in this Plan shall occur and be deemed to occur in the order set out herein without any additional act or formality, each of the

Persons affected hereby shall make, do and execute, or cause to be made, done and executed at the cost of the requesting party, all such further acts, deeds, agreements, transfers, assurances, instruments or, documents as may reasonably be required by 437 in order to better implement this Plan.

8.11 Successors and Assigns

This Plan shall be binding upon and shall enure to the benefit of the heirs, administrators, executors, legal personal representatives, successors and assigns of any Person named or referred to in, or subject to, this Plan.

8.12 Governing Law

This Plan shall be governed by and construed in accordance with the laws of the Province of Québec and the federal laws of Canada applicable therein. Any questions as to the interpretation or application of this Plan and all proceedings taken in connection with this Plan and its provisions shall be subject to the exclusive jurisdiction of the Court.

DATED as of the 4th day of October , 2011.



Samson Bélaïr/Deloitte & Touche Inc.

1, Place Ville Marie
Bureau 3000
Montréal QC H3B 4T9
Canada

Tél. : 514-393-5344
Sans frais : 1-877-866-1422
Télec. : 514-390-4103
www.deloitte.ca

FORMULAIRE DE PROCURATION

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC**

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

(Siégeant à titre de tribunal désigné aux termes de la
*Loi sur les arrangements avec les créanciers des
compagnies*, L.R.C. 1985 c. C-36)

N° : 200-11-019127-102

**DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS
OU D'ARRANGEMENT DE :**

**4370422 CANADA INC., auparavant appelée
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

Je/Nous _____
(nom du créancier)

de _____
(adresse)

créancier(s), nomme/nommons par la présente mon/notre mandataire pour l'Assemblée des créanciers à être tenue le 26 octobre 2011, ou à tout ajournement de celle-ci, la personne suivante :

(nom du fondé de pouvoir)

ou, si aucun nom n'est inscrit ci-dessus, le Contrôleur.

Je/nous indique/indiquons à mon/notre fondé de pouvoir de voter de la manière suivante par rapport à la résolution pour approuver le plan de compromis ou d'arrangement de 4370422 Canada Inc., auparavant appelée Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc., conformément à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* et, le cas échéant, avec la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est présenté à l'assemblée des créanciers (le « **Plan** »), ou à tout ajournement de celle-ci :

- EN FAVEUR de l'approbation du Plan.
- CONTRE l'approbation du Plan.

Remarque : À moins qu'un créancier n'ait indiqué ci-dessus qu'il désire voter contre l'approbation du Plan, le Contrôleur utilisera toutes les procurations pour lesquelles il agit à titre de fondé de pouvoir afin de voter en faveur de l'acceptation du Plan.

DATÉ à _____, le _____ 2011.

Témoin

Signature du créancier ou de la
personne autorisée



Samson Bélair/Deloitte & Touche Inc.
1 Place Ville Marie
Suite 3000
Montreal QC H3B 4T9
Canada

Tel.: 514-393-5344
Toll free: 1-877-866-1422
Fax: 514-390-4103
www.deloitte.ca

FORM OF PROXY

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
DISTRICT OF QUEBEC

SUPERIOR COURT
(Commercial Division)

(Sitting as a court designated pursuant to the
Companies' Creditors Arrangement Act,
R.S.C. 1985, c. C-36)

No.: 200-11-019127-102

**IN THE MATTER OF THE PLAN OF
COMPROMISE OR ARRANGEMENT OF:**

**4370422 CANADA INC., formerly known as
DAVIE YARDS INC./CHANTIERS DAVIE INC.**

I/We _____
(name of creditor)

of _____
(address)

creditor(s), hereby appoint as my (our) proxy for the Meeting of Creditors to be held on October 26, 2011, or at any adjournment thereof, the following person:

(name of proxy)

or, if no name is inserted above, the Monitor.

I/we hereby instruct our proxy to vote as follows on the resolution to approve the plan of compromise or arrangement of 4370422 Canada Inc., formerly known as Davie Yards Inc./Chantiers Davie Inc., pursuant to the *Companies' Creditors Arrangement Act* and, as the case may be, the *Canada Business Corporations Act*, as tabled at such meeting of creditors (the "**Plan**"), or at any adjournment thereof:

- IN FAVOUR of approving the Plan.
- NOT IN FAVOUR of approving the Plan.

Note: Unless a Creditor has indicated above that it wishes to vote against approval of the Plan, the Monitor will vote all proxies which it holds in favour of approving the Plan.

DATED at _____, this _____, 2011.

Witness

Signature of creditor or
authorized person